



**RÉGION
AUVERGNE- RHÔNE-
ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N° 84-2026-205

PUBLIÉ LE 10 SEPTEMBRE 2026

Sommaire

69_Préf_Préfecture du Rhône /

84-2026-09-03-00016 - SGCD 15 - Arrêté admission RSC 2026 (3 pages) Page 3

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'autonomie planification

84-2026-09-01-00013 - 2026-14-0215 IME SESSAD St Louis du Mont DIME St Louis du Mont RAA (6 pages) Page 6

84-2026-09-03-00015 - 2026-14-0357 SESSADs SAFEP SAAAIS Notre Dame du Sourire modif (8 pages) Page 12

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins pilotage

84-2026-08-31-00023 - Arrêté n° 2026-17-0613 du 31 août 2026 portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie à SAINT-ETIENNE (Loire) (3 pages) Page 20

84_DREETS_Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes /

84-2026-09-10-00001 - 20260910_Subdeleg_F_F_B_adm_gale (4 pages) Page 23

84-2026-09-10-00003 - 20260910_Sub_Marches_publics (5 pages) Page 27

84-2026-09-10-00002 - 20260910_sub_CHORUS (5 pages) Page 32

84_SGAMISE_Secrétariat Général pour l'Administration du Ministère de l'Intérieur Sud-Est / Direction de l'administration générale et des finances

84-2026-09-04-00008 - SGAMI SE_DAGF_2026_09_10_236?? Décision DZPN-SE N° 2026-09-04-?? portant délégation de signature (4 pages) Page 37

84-2026-09-09-00008 - Arrêté préfectoral??SGAMI SE_DAGF_2026_09_10_237????portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'Intérieur de la zone de défense et de sécurité Sud-Est (14 pages) Page 41

84_Tribunal administratif de Lyon /

84-2026-09-01-00014 - Décision du 1er septembre 2026 relative à la présidence du conseil de discipline de la fonction publique territoriale de la région??Auvergne Rhône-Alpes. (1 page) Page 55



Arrêté préfectoral n° SGCD_DRH_BPGC_2026_09_03_58 relatif à la liste des candidats admis au recrutement sans concours d'adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer au titre de l'année 2026 pour le département du Cantal (15)

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est, Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le Code général de la fonction publique ;
- VU** la loi n°2005-102 du 11 février 2005 modifiée pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- VU** le décret n°95-681 du 09 mai 1995 fixant les conditions d'inscriptions à la fonction publique de l'État et à la fonction publique hospitalière par voie électronique ;
- VU** le décret n° 2003-20 du 6 janvier 2003 relatif à l'ouverture de certains corps et emplois de fonctionnaires de l'État aux ressortissants des États membres de la communauté européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen autres que la France ;
- VU** le décret n°2004-1105 du 19 octobre 2004 relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'État ;
- VU** le décret n°2006-1760 du 23 décembre 2006 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'État ;
- VU** le décret n°2010-311 du 22 mars 2010 relatif aux modalités de recrutements et d'accueil des ressortissants des États membres de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de la fonction publique française ; 006-1760 du 23 décembre 2006 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'État ;
- VU** le décret n°2016-580 du 11 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'État ;
- VU** le décret n°2016-1084 du 3 août 2016 modifiant le décret n°2016-580 du 11 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'État et les décrets relatifs à l'organisation de leurs carrières ;
- VU** l'arrêté du 28 décembre 2017 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs du ministère de l'Intérieur ;
- VU** l'arrêté ministériel du 24 novembre 2025 autorisant au titre de l'année 2026 l'ouverture de recrutements sans concours d'adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- VU** l'arrêté du 06 mars 2026 fixant le nombre et la répartition géographique des postes offerts au titre de l'année 2026 au recrutement sans concours d'adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer ;

- VU** l'arrêté du 15 juin 2026 portant ouverture d'un recrutement sans concours d'adjoints administratifs de l'Intérieur et de l'outre-mer au titre de l'année 2026 pour le Secrétariat Général Commun Départemental du Cantal (SGCD 15) ;
- VU** l'arrêté du 02 juillet 2026 relatif à la composition du jury du recrutement sans concours d'adjoints administratifs de l'Intérieur et de l'outre-mer au titre de l'année 2026 pour le Secrétariat Général Commun Départemental du Cantal (SGCD 15) ;
- VU** l'arrêté du 05 août 2026 relatif à la liste des candidats admissibles au recrutement sans concours d'adjoints administratifs de l'Intérieur et de l'outre-mer au titre de l'année 2026 pour le Secrétariat Général Commun Départemental du Cantal (SGCD 15) ;
- SUR** la proposition du Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture du Rhône, Préfet délégué pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les entretiens de recrutement des candidats dont le dossier a été sélectionné par la commission de sélection du recrutement sans concours ont eu lieu le jeudi 03 septembre 2026.

Article 2 : La liste des candidats admis pour le poste offert au recrutement sans concours figure ci-dessous :

Pour le poste de Gestionnaire des ressources budgétaire – SGCD du Cantal

Liste principale :

1. MAXE Sylvie

Liste complémentaire :

1. ROUAULT Chloé

2. PRAX nom d'usage FABRE Bernadette

Article 3 : Le Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture du Rhône, Préfet délégué pour l'égalité des chances, et les autorités compétentes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon,

**Le Préfet,
Secrétaire général,
Préfet délégué pour l'égalité des chances**

Fabrice ROSAY

Arrêté n°2026-14-0215

Portant modification des autorisations de fonctionnement de l'institut médico-éducatif (IME) « IME SAINT-LOUIS-DU-MONT » et du service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) « SESSAD SAINT-LOUIS-DU-MONT » situés à CHAMBERY (73000) par :

- le changement administratif d'adresse de la structure et de l'organisme gestionnaire au 440 Chemin de Saint-Louis-du-Mont à BASSENS (73000) ;
- la transformation de 5 places d'hébergement permanent initialement dédiées à un public présentant une déficience intellectuelle au bénéfice d'un public présentant des troubles du spectre de l'autisme ;
- la transformation de 10 places d'accueil de jour initialement dédiées à un public présentant une déficience intellectuelle au bénéfice d'un public présentant des troubles du spectre de l'autisme ;
- la transformation de 5 places de prestation en milieu ordinaire initialement dédiées à un public présentant une déficience intellectuelle au bénéfice d'un public présentant des troubles du spectre de l'autisme ;
- l'intégration des places du SESSAD « SESSAD SAINT-LOUIS-DU-MONT » au sein de l'IME « IME SAINT-LOUIS-DU-MONT » et la fermeture du site géographique dans le référentiel FINESS ;
- l'évolution de l'offre par la mise en œuvre en dispositif intégré de l'institut médico-éducatif (IME) « IME SAINT-LOUIS-DU-MONT » qui devient « DIME-SAINT-LOUIS-DU-MONT » ;
- une extension de capacité permettant la mise en œuvre d'un dispositif d'auto-régulation

GESTIONNAIRE : INSTITUT DEPARTEMENTAL SAINT-LOUIS-DU-MONT

La directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III notamment les articles L.312-1 VII et D312.10-1 et suivants ;

Vu le code de l'éducation, notamment les articles L.111-1 et L.351-1-1 ;

Vu le décret du 5 juillet 2024 relatif aux modalités de fonctionnement en dispositif intégré des établissements et services médico-sociaux ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, et les arrêtés n°2023-22-0068 et 2023-22-0069 publiés le 30 octobre 2023, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2ème génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu l'arrêté ARS n°2016-6228 du 1^{er} décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'institut départemental Saint-Louis-du-Mont pour le fonctionnement de l'institut médico-éducatif « IME Saint-Louis-du-Mont » situé à BASSENS (73000) à compter du 3 janvier 2017 pour une durée de 15 ans ;

Vu l'arrêté ARS n°2019-14-0174 du 7 octobre 2019 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'institut départemental Saint-Louis-du-Mont pour le fonctionnement du service d'éducation spéciale et de soins à domicile « SESSAD Saint-Louis-du-Mont » situé à BASSENS (73000) à compter du 4 août 2017 pour une durée de 15 ans ;

Vu l'arrêté ARS n°2024-14-0214 du 30 mai 2024 portant modification des autorisations délivrées à l'institut départemental Saint-Louis-du-Mont pour le fonctionnement de l'institut médico-éducatif « IME Saint-Louis-du-Mont » et du service d'éducation spéciale et de soins à domicile « SESSAD Saint-Louis-du-Mont » situés à BASSENS (73000) ;

Vu l'arrêté ARS n°2025-14-0437 du 7 novembre 2025 portant extension de capacité de 5 places du service d'éducation spéciale et de soins à domicile « SESSAD Saint-Louis-du-Mont » situé à BASSENS (73000) ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) du 31 mars 2021, conclu entre l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et l'institut départemental Saint-Louis-du-Mont pour la période 2021-2025 ;

Considérant l'instruction interministérielle n°DGCS/SD3B/DGESCO/DI-TND/2024/113 du 5 septembre 2024 relative à l'autorégulation en milieu scolaire ;

Considérant la notification en date du 26 juin 2026 à l'institut médico-éducatif « IME SAINT-LOUIS-DU-MONT » en réponse à sa candidature consécutive à l'AAC n°2026-DAR-Collège-SAVOIE relatif au déploiement d'une démarche d'autorégulation au sein du collège Pierre et Marie Curie à MONTMELIAN (73800) ;

Considérant le courrier du 29 juin 2026 de la directrice de l'établissement demandant l'évolution de l'IME et du SESSAD « SAINT-LOUIS-DU-MONT » vers un fonctionnement en dispositif intégré ;

Considérant l'attestation SIREN en date du 21 juillet 2026 certifiant que l'adresse de la structure et de l'organisme gestionnaire est située au 440 Chemin de Saint-Louis-du-Mont à BASSENS (73000) ;

Considérant la nécessité d'adapter les modes d'intervention aux évolutions des besoins des personnes en situation de handicap et que le projet de dispositif est compatible avec les objectifs et répond aux besoins médico-sociaux fixés par le schéma d'organisation médico-sociale dont il relève ;

Considérant la convention cadre en cours de signature notamment entre l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, la maison départementale des personnes handicapées de Savoie et l'association « INSTITUT DEPARTEMENTAL SAINT LOUIS DU MONT », notamment pour la mise en œuvre en dispositif dans l'offre dispensée par le gestionnaire ;

Considérant le mode opératoire du 17 février 2025 sur le fonctionnement en dispositif intégré des établissements et services médico-sociaux ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de

fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charge des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L 312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1 : Les autorisations visées à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles délivrées à l'association « INSTITUT DEPARTEMENTAL SAINT-LOUIS-DU-MONT » pour le fonctionnement de l'institut médico-éducatif « IME SAINT-LOUIS-DU-MONT » et du service d'éducation spéciale et de soins à domicile « SESSAD SAINT-LOUIS-DU-MONT » situés à CHAMBERY (73000) sont modifiées à compter du 1^{er} août 2026 par l'évolution de l'offre comme suit :

- le changement administratif d'adresse de la structure et de l'organisme gestionnaire au 440 Chemin de Saint-Louis-du-Mont à BASSENS (73000) ;
- la transformation de 5 places d'hébergement permanent initialement dédiées à un public présentant une déficience intellectuelle au bénéfice d'un public présentant des troubles du spectre de l'autisme ;
- la transformation de 10 places d'accueil de jour initialement dédiées à un public présentant une déficience intellectuelle au bénéfice d'un public présentant des troubles du spectre de l'autisme ;
- la transformation de 5 places de prestation en milieu ordinaire initialement dédiées à un public présentant une déficience intellectuelle au bénéfice d'un public présentant des troubles du spectre de l'autisme ;
- l'intégration des places du SESSAD « SESSAD SAINT-LOUIS-DU-MONT » au sein de l'IME « IME SAINT-LOUIS-DU-MONT » et la fermeture du site géographique dans le référentiel FINESS ;
- l'évolution de l'offre par la mise en œuvre en dispositif intégré de l'institut médico-éducatif (IME) « IME SAINT-LOUIS-DU-MONT » qui devient « DIME-SAINT-LOUIS-DU-MONT » ;
- l'extension de capacité de 10 places dédiées à la mise en œuvre d'un dispositif d'autorégulation (DAR) au sein du Collège Pierre et Marie Curie situé avenue Pierre de la Gontrie à MONTMELIAN (73800).

Article 2 : La capacité totale du « DIME SAINT-LOUIS-DU-MONT » est ainsi portée à 122 places réparties comme suit :

- 30 places d'hébergement permanent ;
- 50 places d'accueil de jour (semi-internat) dont 10 places dévolues à des jeunes de 14 à 20 ans et 10 places dédiées à une unité d'enseignement élémentaire autisme (UEEA) ;
- 42 places de prestation en milieu ordinaire dont 10 places dédiées à un dispositif d'autorégulation.

Article 3 : La présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de la structure pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017, soit jusqu'au 3 janvier 2032. Le renouvellement de l'autorisation, à l'issue des 15 ans, est notamment subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313 5 du même code.

Article 4 : Les caractéristiques de la présente décision seront enregistrées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) (voir annexe).

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L313-1 : « *Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement des services par rapport aux caractéristiques prises en considération pour leur autorisation devra être déclaré aux autorités compétentes au moins deux mois avant sa mise en œuvre. Les autorités compétentes disposent d'un délai de deux mois à compter de la déclaration pour faire opposition, par décision motivée conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes.*

Au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement dans les modalités de contrôle direct ou indirect de la personne morale gestionnaire du service se traduisant par l'exercice direct ou indirect d'un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion par une nouvelle personne morale est déclaré par cette dernière à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation.

L'autorité compétente peut faire opposition dans un délai de deux mois à compter de la réception de la déclaration par une décision motivée, s'il apparaît que le changement envisagé n'offre pas les garanties nécessaires au respect des conditions de l'autorisation mentionnées à l'article L. 313-4 ou présente des risques susceptibles d'affecter la prise en charge des personnes accueillies ou accompagnées ou le respect de leurs droits. L'autorité compétente examine la déclaration de changement le cas échéant au regard des conditions dans lesquelles la nouvelle personne morale assure déjà le contrôle, direct ou indirect, d'une ou de plusieurs personnes morales gestionnaires d'établissements, de services et de lieux de vie et d'accueil. »

Article 6 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'agence régionale de santé ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 : Le directeur de la délégation départementale de Savoie de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 01/09/2026

La Directrice générale de l'Agence régionale de
Santé Auvergne-Rhône-Alpes
P/La Directrice Générale et par délégation,
Le directeur de l'autonomie
Raphaël GLABI

Annexe FINESS

Mouvement Finess : Changement administratif d'adresse, mise en œuvre du dispositif intégré, intégration des places du SESSAD et fermeture du FINESS géographique, extension de capacité pour la mise en œuvre du dispositif d'autorégulation (DAR)

Entité juridique : INSTITUT DEPARTEMENTAL SAINT-LOUIS-DU-MONT
Ancienne adresse : BP 525 - 730005 CHAMBERY CEDEX
Nouvelle adresse : 440 Chemin de Saint-Louis-du-Mont – 73000 BASSENS
N° FINESS EJ : 73 001 013 9
Statut : 19 - Etablissement social départemental

Établissements/équipements avant le présent arrêté :

Structure : IME SAINT-LOUIS-DU-MONT
Adresse : 440 Chemin de Saint-Louis-du-Mont – 73000 CHAMBERY
N° FINESS ET : 73 078 093 9
Catégorie : 183 - Institut Médico-Educatif (IME)

Triplet					
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Dernière autorisation	Ages
841 Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	11 Hébergement Complet internat	117 Déficience intellectuelle	30	ARS n°2024-14-0214	6-20 ans
841 Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	21 Accueil de jour	117 Déficience intellectuelle	40*		6-20 ans
841 Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	21 Accueil de jour	437 Troubles du spectre de l'autisme	10**	ARS n°2020-14-0214	6-11 ans

* Dont 10 places dévolues à des jeunes de 14 à 20 ans

**UEEA

Conventions :

N°	CONVENTION	DATE CONVENTION
01	Aide sociale Départementale	06/11/1964
02	UEEA	24/02/2015
03	CPOM	31/03/2021

Structure : SESSAD SAINT-LOUIS-DU-MONT
Adresse : 440 Chemin de Saint-Louis-du-Mont - 73 000 CHAMBERY
N° FINESS ET : 73 000 103 9
Catégorie : 182 - S.E.S.A.D.

Equipements :

Triplet					
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Dernière autorisation	Ages
841 Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	16 Prestation en milieu ordinaire	117 Déficience intellectuelle	27	ARS n°2025-14-0200	6-20 ans
841 Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	16 Prestation en milieu ordinaire	437 Troubles du Spectre de l'Autisme	5	ARS n°2025-14-0437	6-20 ans

Conventions

N°	CONVENTION	DATE CONVENTION
01	CPOM	31/03/2021

Établissements/équipements après le présent arrêté :

Structure : DIME SAINT-LOUIS-DU-MONT
Adresse : 440 Chemin de Saint-Louis-du-Mont – 73000 BASSENS
N° FINESS ET : 73 078 093 9
Catégorie : 183 – Institut-Médico-Educatif (IME)

Triplet					
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Dernière autorisation	Âges
841 Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	11 Hébergement Complet internat	117 Déficience intellectuelle	25	Le présent arrêté	6-20 ans
841 Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	11 Hébergement Complet internat	437 Troubles du spectre de l'autisme	5		6-20 ans
841 Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	21 Accueil de jour	117 Déficience intellectuelle	30*		6-20 ans
841 Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	21 Accueil de jour	437 Troubles du spectre de l'autisme	10		6-20 ans
841 Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	21 Accueil de jour	437 Troubles du spectre de l'autisme	10**		6-11 ans
841 Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	16 Prestation en milieu ordinaire	117 Déficience intellectuelle	22		6-20 ans
841 Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	16 Prestation en milieu ordinaire	437 Troubles du Spectre de l'Autisme	10		6-20 ans
841 Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	16 Prestation en milieu ordinaire	442 Troubles du Neurodéveloppement	10***		10-16 ans

* Dont 10 places dévolues à des jeunes de 14 à 20 ans

**UEEA

*** places dédiées au dispositif d'autorégulation (DAR) au sein du Collège Pierre et Marie Curie situé avenue Pierre de la Gontrie à MONTMELIAN (73800).

Conventions :

N°	CONVENTION	DATE CONVENTION
01	UEEA	24/02/2015
02	CPOM	31/03/2021
03	DIT	01/08/2026

Structure : SESSAD SAINT-LOUIS-DU-MONT - structure à fermer
Adresse : 440 Chemin de Saint-Louis-du-Mont - 73000 BASSENS
N° FINESS ET : 73 000 103 9
Catégorie : 182 - S.E.S.S.A.D.

Arrêté N°2026-14-0357

Portant modification de l'autorisation de fonctionnement du Service d'Education et de Soins Spécialisés A Domicile (S.E.S.A.D.) « S.A.I.S. HENRI WALLON » à ANNECY LE VIEUX (74490), du Service d'Aide pour l'Acquisition de l'Autonomie et de l'Intégration Scolaire « SAAAIS – SAFEP » à ANNECY (74940), du Service d'Education et de Soins Spécialisés A Domicile « LE RELAIS » à ANNECY LE VIEUX (74490), de l'institut médico-éducatif « IMPRO Henri Wallon » sis 1 allée Paul Patouraux à ANNECY LE VIEUX (74940) et du Dispositif intégré « DIME NOTRE DAME DU SOURIRE » à ANNECY-LE-VIEUX (74940) par :

- **le changement de dénomination du « DIME NOTRE DAME DU SOURIRE » en « DIME DES DEUX PEP » ;**
- **la modification du public accueilli entraînant une modification de répartition des places ;**
- **l'intégration des places de l'« IMPRO Henri Wallon » au « DIME DES DEUX PEP » et la fermeture du site géographique dans le référentiel FINESS ;**
- **l'intégration des places des SESSADs au « DIME DES DEUX PEP » et la fermeture des sites géographiques dans le référentiel FINESS**

GESTIONNAIRE : PEP SAVOIE MONT BLANC

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le Code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II et section première du chapitre III ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, et les arrêtés n°2023-22-0068 et 2023-22-0069 du 30 octobre 2023 publiés le 30 octobre 2023, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2005-168 du 2 mai 2005 portant création d'un service avec double agrément : Service d'Aide pour l'Acquisition de l'Autonomie et de l'Intégration Scolaire (SAAAIS) et Service d'accompagnement Familial et d'Education Précoce (SAFEP) pour la prise en charge d'enfants et d'adolescents de 0 à 20 ans atteints de déficiences de l'acuité visuelle importante et/ou de l'appareil oculaire moyennes et sévères avec ou sans troubles associés des départements de la Haute-Savoie et de la Savoie ;

Vu l'arrêté 2016-8400 du 20 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'ADPEP 74 pour le fonctionnement du SESSAD « S.A.I.S. Henri Wallon » à ANNECY LE VIEUX (74940) à compter du 3 janvier 2017 pour une durée de 15 ans ;

Vu l'arrêté n°2016-8404 du 20 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'ADPEP « Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public » pour le fonctionnement de l'institut médico-éducatif « IMP Notre Dame du Sourire » à ANNECY-LE-VIEUX (74940) à compter du 3 janvier 2017 pour une durée de 15 ans ;

Vu l'arrêté 2016-8406 du 20 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'ADPEP 74 pour le fonctionnement de l'Institut Médico-Educatif « IMPRO Henri Wallon » à Annecy le Vieux (74490) à compter du 3 janvier 2017 pour une durée de 15 ans ;

Vu l'arrêté ARS n°2017-5456 du 27 septembre 2017 portant extension de 3 places du Service d'Aide pour l'Acquisition de l'Autonomie et de l'Intégration Scolaire (SAAAIS) en Savoie et Haute-Savoie pour enfants et adolescents de la naissance à 20 ans atteints de déficience visuelle avec troubles associés à Annecy le Vieux ;

Vu l'arrêté ARS n°2021-14-0065 du 19 avril 2021 portant création d'une Equipe Mobile d'Appui médico-social à la Scolarisation des enfants en situation de Handicap (EMAS) rattachée au Service d'Aide pour l'Acquisition de l'Autonomie et de l'Intégration Scolaire (SAAAIS) ;

Vu l'arrêté ARS n°2022-14-0058 du 7 mars 2022 portant retrait de l'arrêté n°2022-14-0014 d'extension de capacité du SESSAD « Le Relais » à ANNECY LE VIEUX (74940) et transformation de 10 places d'accueil de jour (semi-internat) de l'institut médico-éducatif (IME) « IMPRO Henri Wallon » à ANNECY LE VIEUX (74940) en 15 places de prestations en milieu ordinaire réparties comme suit :

- extension de capacité de 4 places de prestations en milieu ordinaire du service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) « SAIS Henri Wallon » à ANNECY LE VIEUX (74940) ;
- extension de capacité de 5 places de prestations en milieu ordinaire du Service d'aide à l'acquisition de l'autonomie et à l'intégration scolaire « SAAAIS/SAFEP » à ANNECY LE VIEUX (74940) ;
- extension de capacité de 4 places de prestations en milieu ordinaire du service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) « Notre Dame du Sourire » à ANNECY LE VIEUX (74940) ;
- extension de capacité de 2 places de prestations en milieu ordinaire au sein du service d'éducation spéciale (SESSAD) « Le Relais » à ANNECY LE VIEUX (74940)

Vu l'arrêté ARS n°2025-14-0521 du 8 octobre 2025 portant extension de capacité de 5 places du Service d'Education et de Soins Spécialisés A Domicile (S.E.S.S.A.D.) « S.A.I.S. HENRI WALLON » à ANNECY LE VIEUX (74490), extension de capacité de 2 places au sein du Service d'Aide pour l'Acquisition de l'Autonomie et de l'Intégration Scolaire « SAAAIS – SAFEP » à ANNECY (74940), extension de capacité d'1 place au sein du Service d'Education et de Soins Spécialisés A Domicile « LE RELAIS » à ANNECY LE VIEUX (74490), et extension de capacité de 5 places au sein du Dispositif intégré « Notre Dame du Sourire » à ANNECY-LE-VIEUX (74940) ;

Vu l'arrêté ARS n°2026-104-0356 du 16 juillet 2026 portant changement d'adresse du Service d'Aide pour l'Acquisition de l'Autonomie et de l'Intégration Scolaire « SAAAIS – SAFEP » à ANNECY (74940) ;

Considérant la nécessité d'adapter la modification de répartition des places en fonction du public accueilli afin de mieux répondre aux besoins du secteur et la demande du gestionnaire concernant la nouvelle dénomination du dispositif « DIME DES DEUX PEP » ;

Considérant la nécessité d'adapter les modes d'interventions aux évolutions des besoins des personnes en situation de handicap et que le projet de dispositif est compatible avec les objectifs et répond aux besoins médico-sociaux fixés par le schéma d'organisation médico-sociale dont il relève ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charge des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme

interdépartemental et régional mentionné à l'article L 312-5-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

ARRÊTE

Article 1 : Les autorisations visées à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles délivrées à l'Association « PEP SAVOIE MONT BLANC » pour le fonctionnement du Service d'Education et de Soins Spécialisés A Domicile (S.E.S.S.A.D.) « S.A.I.S. HENRI WALLON » à ANNECY LE VIEUX (74490), du Service d'Aide pour l'Acquisition de l'Autonomie et de l'Intégration Scolaire « SAAAIS – SAFEP » à ANNECY (74940), du Service d'Education et de Soins Spécialisés A Domicile « SESSAD LE RELAIS » à ANNECY LE VIEUX (74490), et du Dispositif intégré « DIME NOTRE DAME DU SOURIRE » à ANNECY-LE-VIEUX (74940) sont modifiées par :

- le changement de dénomination du « DIME NOTRE DAME DU SOURIRE » en « DIME DES DEUX PEP » ;
- la modification du public accueilli entraînant une modification de répartition des places ;
- l'intégration des places de l'« IMPRO Henri Wallon » « DIME DES DEUX PEP », et la fermeture du site géographique dans le référentiel FINESS ;
- l'intégration des places des SESSADs au « DIME DES DEUX PEP », et la fermeture des sites géographiques dans le référentiel FINESS.

Une part de l'activité est maintenue au 1 Impasse des Marais - bâtiment Altitude 2 – à ANNECY LE VIEUX (74940).

Article 2 : La capacité globale du dispositif intégré est maintenue à 248 places réparties comme suit :

- 20 places d'hébergement complet internat ;
- 112 places d'accueil de jour (semi-internat) dont 14 places dédiées à deux unités d'enseignement maternelle autisme (UEMA) ;
- 116 places de prestations en milieu ordinaire.

Article 3 : La présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de la structure porteuse du dispositif pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017, soit jusqu'au 3 janvier 2032. Le renouvellement de l'autorisation, à l'issue des 15 ans, est notamment subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313 5 du même code.

Article 4 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (voir annexe FINESS).

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L313-1 : « *Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement des services par rapport aux caractéristiques prises en considération pour leur autorisation devra être déclaré aux autorités compétentes au moins deux mois avant sa mise en œuvre. Les autorités compétentes disposent d'un délai de deux mois à compter de la déclaration pour faire opposition, par décision motivée conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes.*

Au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement dans les modalités de contrôle direct ou indirect de la personne morale gestionnaire du service se traduisant par l'exercice direct ou indirect d'un

pouvoir prépondérant de décision ou de gestion par une nouvelle personne morale est déclaré par cette dernière à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation.

L'autorité compétente peut faire opposition dans un délai de deux mois à compter de la réception de la déclaration par une décision motivée, s'il apparaît que le changement envisagé n'offre pas les garanties nécessaires au respect des conditions de l'autorisation mentionnées à l'article L. 313-4 ou présente des risques susceptibles d'affecter la prise en charge des personnes accueillies ou accompagnées ou le respect de leurs droits. L'autorité compétente examine la déclaration de changement le cas échéant au regard des conditions dans lesquelles la nouvelle personne morale assure déjà le contrôle, direct ou indirect, d'une ou de plusieurs personnes morales gestionnaires d'établissements, de services et de lieux de vie et d'accueil. ».

Article 6 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr .

Article 7 : Le Directeur départemental de la Haute-Savoie de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes

Fait à Lyon le 03/09/2026

La Directrice générale de l'Agence régionale de
Santé Auvergne-Rhône-Alpes
P/La Directrice Générale et par délégation,
Le directeur de l'autonomie
Raphaël GLABI

Annexe FINESS

Mouvement Finess : Changement de dénomination, modification de l'autorisation du dispositif avec intégration des places de SESSADs et fermeture des sites géographiques dans le référentiel FINESS

Entité juridique : PEP SAVOIE MONT BLANC

Adresse : Centre Henri Wallon - 1 Allée Paul Patouraux - Annecy-Le-Vieux - 74940 ANNECY

N° FINESS EJ : 74 000 034 4

Statut : 60 - Association loi de 1901 non reconnue d'utilité publique

Etablissements/équipements avant le présent arrêté :

Etablissement : S.A.I.S. HENRI WALLON

Adresse : 1 Allée Paul Patouraux - Annecy le Vieux - 74940 ANNECY

N° FINESS ET : 74 079 057 1

Catégorie : 182 - Services d'Education et de Soins Spécialisés A Domicile (S.E.S.S.A.D.)

Equipements :

Triplet			Autorisation		Ages
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation	
841 Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	16 Prestation en milieu ordinaire	117 Déficience intellectuelle	27	ARS n°2025-14-0521	6/20 ans

Etablissement : SAAAIS - SAFEP

Adresse : 1 Impasse des Marais - bâtiment Altitude 2 - 74940 ANNECY LE VIEUX

N° FINESS ET : 74 001 075 6

Catégorie : 182 - Services d'Education et de Soins Spécialisés A Domicile (S.E.S.S.A.D.)

Equipements :

Triplet			Autorisation		Ages
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation	
844 Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	16 Prestation en milieu ordinaire	324 Déficience visuelle grave	17	ARS n°2025-14-0356	0-20 ans
841 Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	16 Prestation en milieu ordinaire	324 Déficience visuelle grave	34		6-20 ans

Conventions :

N°	CONVENTION	DATE CONVENTION
01	PCPE	16/01/2018
02	EMAS	01/09/2019

Observations :

4 Pôles d'appui à la scolarité (PAS) sont adossés au SAAAIS – SAFEP à compter du 01/08/2025 (2 à Rumilly, 1 à Seyssel et 1 à Alby-sur-Chéran).

Etablissement : SESSAD LE RELAIS
Adresse : 1 Allée Paul Patouraux - Annecy le Vieux - 74940 ANNECY
N° FINESS ET : 74 001 072 3
Catégorie : 182 - Services d'Education et de Soins Spécialisés A Domicile (S.E.S.S.A.D.)

Triplet			Autorisation		Ages
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation	
844 Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	16 Prestation en milieu ordinaire	200 Difficultés psychologiques avec troubles du comportement	16	ARS n°2025-14-0521	0-20 ans

Etablissement : DIME NOTRE DAME DU SOURIRE
Adresse : 1 Allée Paul Patouraux - 74940 ANNECY-LE-VIEUX
N° FINESS ET : 74 078 126 5
Catégorie : 183 - Institut Médico-Educatif (I.M.E.)

Equipements :

Triplet			Autorisation		AGES
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation	
842 Préparation à la vie professionnelle	11 Hébergement Complet Internat	117 Déficience intellectuelle	20	ARS n°2022-14-0331	6/20 ans
842 Préparation à la vie professionnelle	21 Accueil de jour	117 Déficience intellectuelle	18*	ARS n°2022-14-0331	6/20 ans
841 Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	16 Prestation en milieu ordinaire	437 Troubles du spectre de l'autisme	22	ARS n°2025-14-0521	6/20 ans
840 Accompagnement précoce de jeunes enfants	21 Accueil de jour	437 Troubles du spectre de l'autisme	14	ARS n°2023-14-0347	0/6 ans

**dont 18 places de semi-internat*

Conventions :

N°	CONVENTION	DATE CONVENTION
01	UEMA	10/2022
02	UEMA	11/2023
03	DIT	EN COURS

Etablissement : IMPRO HENRI WALLON
Adresse : 1 allée Paul Patouraux - Annecy le Vieux - 74940 ANNECY
N° FINESS ET : 74 078 129 9
Catégorie : 183 - Institut Médico-Educatif (I.M.E.)

Equipements :

Triplet			Autorisation		Ages
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation	
842 Préparation à la vie professionnelle	21 Accueil de jour	117 Déficience intellectuelle	80*	ARS n°2022-14-0058	12-20 ans

** dont 80 places de semi-internat*

Etablissements/équipements après le présent arrêté :

Etablissement : DIME DES DEUX PEP
Adresse : 1 Allée Paul Patouraux - 74940 ANNECY-LE-VIEUX
N° FINESS ET : 74 078 126 5
Catégorie : 183 - Institut Médico-Educatif (I.M.E.)

Equipements :

Triplet			Autorisation		AGES
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation	
841 Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	11 Hébergement Complet Internat	117 Déficience intellectuelle	10	Le présent arrêté	6/20 ans
841 Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	11 Hébergement Complet Internat	207 Handicap cognitif spécifique	10		6/20 ans
840 Accompagnement précoce de jeunes enfants	21 Accueil de jour	437 Troubles du spectre de l'autisme	14*		0/6 ans
842 Préparation à la vie professionnelle	21 Accueil de jour	117 Déficience intellectuelle	40		12/20 ans
842 Préparation à la vie professionnelle	21 Accueil de jour	437 Troubles du spectre de l'autisme	25		12/20 ans
842 Préparation à la vie professionnelle	21 Accueil de jour	207 Handicap cognitif spécifique	5		12/20 ans
842 Préparation à la vie professionnelle	21 Accueil de jour	206 Handicap psychique	8		12/20 ans
842 Préparation à la vie professionnelle	21 Accueil de jour	010 Tous Types de Déficiences Personnes Handicapées	2		12/20 ans
841 Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	21 Accueil de jour	117 Déficience intellectuelle	8		6/20 ans
841 Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	21 Accueil de jour	437 Troubles du spectre de l'autisme	8		6/20 ans
841 Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	21 Accueil de jour	010 Tous Types de Déficiences Personnes Handicapées	2		6/20 ans
841 Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	16 Prestation en milieu ordinaire	437 Troubles du spectre de l'autisme	22		6/20 ans
844 Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	16 Prestation en milieu ordinaire	200 Difficultés psychologiques avec troubles du comportement	16		6/20 ans
841 Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	16 Prestation en milieu ordinaire	117 Déficience intellectuelle	27		0/20 ans
844 Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	16 Prestation en milieu ordinaire	324 Déficience visuelle grave	17		6/20 ans
841 Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	16 Prestation en milieu ordinaire	324 Déficience visuelle grave	34		0/20 ans

* 7 places dédiées à l'UEMA de l'école primaire publique Pont du Loup sise 174 chemin du Pont du Loup 74560 MONNETIER MORNEX
et 7 place dédiées à l'UEMA de l'école maternelle de Viry "Les Gommettes" sise 110 Rue Vla Mary, 74580 VIRY

Conventions :

N°	CONVENTION	DATE CONVENTION
01	UEMA	10/2022
02	UEMA	11/2023
03	PCPE	16/01/2018
04	EMAS	01/09/2019
05	DIT	01/01/2026
06	CPOM	01/01/2026

Observations :

4 Pôles d'appui à la scolarité (PAS) sont adossés au SAAAIS – SAFEP à compter du 01/08/2025 (2 à Rumilly, 1 à Seyssel et 1 à Alby-sur-Chéran).

Etablissement : S.A.I.S. HENRI WALLON - structure à fermer
Adresse : 1 Allée Paul Patouraux - Annecy le Vieux - 74940 ANNECY
N° FINESS ET : 74 079 057 1
Catégorie : 182 - Services d'Education et de Soins Spécialisés A Domicile (S.E.S.S.A.D.)

Etablissement : SAAAIS - SAFEP - structure à fermer
Adresse : 1 Allée Paul Patouraux - 74940 ANNECY LE VIEUX
N° FINESS ET : 74 001 075 6
Catégorie : 182 - Services d'Education et de Soins Spécialisés A Domicile (S.E.S.S.A.D.)

Etablissement : SESSAD LE RELAIS - structure à fermer
Adresse : 1 Allée Paul Patouraux - Annecy le Vieux - 74940 ANNECY
N° FINESS ET : 74 001 072 3
Catégorie : 182 - Services d'Education et de Soins Spécialisés A Domicile (S.E.S.S.A.D.)

Etablissement : IMPRO HENRI WALLON - structure à fermer
Adresse : 1 allée Paul Patouraux - Annecy le Vieux - 74940 ANNECY
N° FINESS ET : 74 078 129 9
Catégorie : 183 - Institut Médico-Educatif (I.M.E.)

Arrêté n° 2026-17-0613

Portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie à SAINT-ETIENNE (Loire)

La directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-3 et suivants et R. 5125-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L. 5125-3, 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;

Vu le décret du 19 avril 2023 portant cessation de fonctions et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 1961 accordant la licence n° 286 pour la création d'une pharmacie d'officine, située 119 rue Bergson à SAINT-ETIENNE (42000) ;

Vu l'avis favorable de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, commission communale pour l'accessibilité dans les établissements recevant du public de la ville de SAINT-ETIENNE, du 20 novembre 2025 ;

Vu l'avis de l'Union des syndicats de pharmaciens d'officine (USPO) du 2 juillet 2026 ;

Vu l'avis du Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de la région Auvergne-Rhône-Alpes du 9 juillet 2026 ;

Vu l'avis de la Fédération des syndicats pharmaceutiques de France (FSPF) du 27 juillet 2026 ;

Considérant la demande déposée le 18 mars 2026 sur la plateforme Démarche Numérique par M. Florian LEFRANCOIS, avocat au cabinet CESIS, pour le compte de M. Benjamin VENDANGE, pharmacien titulaire, exploitant la PHARMACIE BERGSON, pour le transfert de son officine de pharmacie sise 119 rue Bergson à SAINT-ETIENNE (42000) vers un local situé 76 rue Bergson au sein de cette même commune ; dossier enregistré complet le 18 mai 2026 par les services de l'agence régionale de santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant le rapport du pharmacien de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes du 29 juillet 2026 ;

Considérant que le local actuel de l'officine de pharmacie est situé 119 rue Bergson à SAINT-ETIENNE (42000) dans le quartier délimité conformément à l'article L. 5125-3-1 du code de la santé publique par :

- Au nord : les limites communales
- A l'est : la place Massenet, le square Président Kennedy, l'avenue de Verdun, la rue Bergson
- Au sud : la rue Jean François Revollier, la rue Saint-Simon
- A l'ouest : la rue de Momey ;

Considérant que le transfert sollicité s'effectue dans un local situé 76 rue Bergson au sein de la même commune dans le quartier délimité conformément à l'article L. 5125-3-1 du code de la santé publique par :

- Au nord : la gare de la Terrasse
- A l'est : la voie ferrée,
- Au sud : le boulevard Jules Janin, le boulevard Augustin Thierry et la rue de Montaud,
- A l'ouest : la rue de la Visitation, la rue Plantevin, la rue Jean François Revollier et la rue Bergson ;

Considérant que le futur local est situé à une distance de moins de 250 mètres par voie piétonnière du local d'origine de la pharmacie à transférer ;

Considérant que la plupart des officines de pharmacies de la commune de SAINT-ETIENNE sont accessibles par transport en commun ;

Considérant que le transfert sollicité ne compromettra donc pas l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier d'origine de l'officine ;

Considérant par ailleurs que pour répondre au caractère optimal de la desserte en médicaments, le transfert est apprécié au regard des trois conditions de l'article L. 5125-3-2 du code de la santé publique ;

Considérant que l'accès à la nouvelle officine est facilité notamment par sa visibilité, par des aménagements piétonniers et des stationnements ;

Considérant que le nouveau local, remplit les conditions d'accessibilité mentionnées aux articles L. 164-1 à L. 164-3 du code de la construction et de l'habitation, qu'il permettra le respect des bonnes pratiques pharmaceutiques et la réalisation des nouvelles missions prévues par l'article L. 5125-1-1 A du code de la santé publique et qu'il garantira un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence ;

Considérant que l'article R. 5125-10 du code susvisé dispose que : « *Les autorisations de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie sont subordonnées au respect des conditions prévues aux articles R. 5125-8 et R. 5125-9 et au 2° de l'article L. 5125-3-2* », et que le local proposé est conforme aux conditions d'installation ;

Considérant que la nouvelle officine approvisionnera la même population résidente ;

Considérant alors que le transfert envisagé répond au caractère optimal de la desserte en médicaments au sens de l'article L. 5125-3-2 du code de la santé publique ;

Considérant ainsi que le transfert envisagé répond aux conditions posées par l'article L. 5125-3 du code de la santé publique,

ARRETE

Article 1^{er} : La licence prévue par l'article L. 5125-18 du code de la santé publique est accordée à M. Benjamin VENDANGE, pharmacien titulaire de l'officine « PHARMACIE BERGSON », sise 119 rue Bergson à SAINT-ETIENNE (42000), sous le n°42#000670 pour le transfert de l'officine de pharmacie dans un local situé 76 rue Bergson au sein de la même commune.

Article 2 : La présente autorisation de transfert ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation au pharmacien demandeur. Le transfert ainsi autorisé devra être réalisé dans un délai maximum de deux ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : L'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 1961 susvisé accordant la licence n° 286 sera abrogé dès l'ouverture de la nouvelle officine au public.

Article 4 : Toute fermeture définitive de l'officine entraîne la caducité de la licence qui doit être remise à la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes par son dernier titulaire ou son héritier.

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de madame la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Ces recours administratifs (gracieux et hiérarchique) ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

Article 6 : La directrice de l'offre de soins de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, et publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 31 août 2026

Pour la directrice générale et par délégation,
le directeur délégué pilotage opérationnel,
premier recours, parcours et professions de santé

Yann LEQUET

Lyon, le 10 septembre 2026

ARRÊTÉ n°2026-43

**PORTANT SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURE
EN MATIÈRE DE COMPÉTENCES D'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
DU PRÉFET DE RÉGION**

**La directrice régionale de l'économie, de l'emploi,
du travail et de solidarités,**

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté préfectoral n°21-119 du 30 mars 2021 portant organisation de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 juillet 2025 portant nomination de Madame Fabienne FOURNIER-BERAUD en qualité de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Auvergne-Rhône-Alpes à compter du 1^{er} septembre 2025 ;

Vu l'arrêté interministériel du 16 juillet 2026 portant nomination de Madame Axelle FLATTOT sur l'emploi de directeur régional adjoint de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes, chargée des fonctions d'adjoint au responsable du pôle « entreprises, emploi, compétences et solidarités » ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2026-37 du 18 mai 2026 portant délégation de signature de Monsieur Etienne GUYOT, préfet de région, à Madame Fabienne FOURNIER-BERAUD, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRETE :

Article 1^{er} : La présente subdélégation de signature est donnée à l'effet de signer les décisions, actes administratifs et correspondances autorisés aux articles 1, 2 et 3 de l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à la DREETS susvisé. La présente délégation ne s'applique pas pour les actes suivants :

1. Correspondances et décisions adressées à l'attention personnelle des ministres, secrétaires d'État, parlementaires en exercice et préfets de département, aux présidents du conseil régional, des conseils départementaux et des communautés d'agglomération ;
2. Courriers et décisions adressées à l'attention personnelle des élus locaux ;
3. Conventions liant l'État aux collectivités territoriales, à leurs groupements et à leurs établissements publics, excepté les conventions de subvention financière passées dans le cadre des missions de développement économique (subventions d'intervention) ;
4. Arrêtés fixant la composition des commissions prévues par le code du travail et la liste des médiateurs ;
5. Actes relatifs au contentieux administratif à l'exception de ceux entrant dans le cadre des attributions relevant du code du travail et de l'article 2 de la délégation du préfet de région (métiers paramédicaux et travail social) ;
6. Décisions relatives aux sanctions disciplinaires applicables aux fonctionnaires de l'État.

Article 2 : Subdélégation de signature est donnée, à l'effet de signer tous les autres actes et documents que ceux mentionnés à l'article 1^{er} à :

1. Georges MARTINS-BALTAR, directeur régional délégué ;
2. Anne-Virginie COHEN SALMON, secrétaire générale ;
3. Vincent BEUSELINCK, directeur régional adjoint, chef du pôle « concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie » ;
4. Agnès GONIN, directrice régionale adjointe, cheffe du pôle « entreprises, emploi, compétences et solidarités » ;
5. Richard ABADIE, chef du pôle « politique du travail » ;
6. Philippe LAVAL, directeur de cabinet.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement des personnes mentionnées à l'article 2, subdélégation de signature est donnée, à l'effet de signer tous les actes et autres documents mentionnés à l'article 1^{er} **pour les domaines relevant de leur pôle, département ou service respectif** à :

Pôle 2ECS :

Pour tous les domaines, à Axelle FLATTOT, directrice régionale adjointe, adjointe à la cheffe du pôle 2ECS, à compter du 15 septembre ;

Pour tous les domaines relevant de leur département :

- Valérie LAFONT, responsable du département FSE ;
- Laurent PFEIFFER responsable du département des politiques de l'emploi et de la ville ;
- Patricia DI STEFANO, responsable du département développement, compétences et qualifications ;
- Marian HUOT, responsable du département entreprises ;
- Fabienne LEFEVRE-WEISHARD, responsable du département solidarités.

Pôle C :

- Karine DESCHEMIN, responsable du département BIEC Commande publique ;
- Fabrice DUFOUR, responsable du département métrologie ;

- Roland FAU, chef du service appui opérationnel et responsable régional qualité ;
- Emmanuelle COTTIN, responsable de la brigade loi de modernisation de l'économie et de la brigade des vins.

Pôle T :

Pour tous les domaines relevant du champ travail, Johanne FRAVALO adjointe au chef du pôle « politique du travail ».

Services du directeur régional délégué :

- Oriane MONTMETERME, responsable du département inspection contrôle audit (DICA)

Secrétariat général :

- Philippe DELABY, responsable du département finances et moyens généraux ;
- Soheir SAHNOUNE, responsable du département ressources humaines ;
- Mathieu IZOULET, responsable du site régional associé de Clermont-Ferrand.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement des personnes citées à l'article 3, subdélégation de signature est donnée, à l'effet de signer les actes et autres documents mentionnés à l'article 1^{er} **pour les domaines relevant de leur département ou service à :**

Pôle 2ECS :

- Marwan DIAB, responsable du service des politiques de l'emploi et de la ville ;
- Marie CHANCEL, service accès et retour à l'emploi ;
- Elodie CONAN, adjoint au responsable du département entreprises –SEER ;
- Anne PACAUT, responsable du service métiers paramédicaux et du travail social ;
- Lilas ROUGH, adjointe au responsable du service métiers paramédicaux et du travail social ;
- Isabelle REITER, cadre du service métiers paramédicaux et du travail social ;
- Béatrice PIEROPAN, cadre du service métiers paramédicaux et du travail social ;
- Jean-Didier NAUTON, responsable du service protection des personnes vulnérables ;
- Anaïs MARTINS DA CRUZ, adjointe au responsable du service protection des personnes vulnérables ;
- Palmira TEULIERES, responsable du service marchés et politiques de la formation
- Claire Tournois, responsable du service hébergement logement insertion intégration
- Carine ZONCA, responsable du service branches et compétences.

Secrétariat général :

- Audrey TARANTINO, responsable du service carrière et rémunérations ;
- Stéphanie VIDAL, responsable du service concours et accompagnement des parcours
- Akila SASSI, responsable du service relations sociales.
- Isabelle COUSSOT, adjointe au chef du département finances et moyens.

Article 5 : Chaque subdélégataire veille et s'assure de l'absence de toute interférence entre les intérêts privés qu'il détient et l'exercice de sa mission de nature à influencer ou paraître influencer le traitement indépendant, impartial et objectif des dossiers confiés, et à porter atteinte à l'objectivité nécessaire au bon traitement des actes et décisions dont la signature lui a été déléguée.

Chaque subdélégataire informe la directrice régionale de toute situation susceptible d'être entachée d'un risque de conflit avec ses intérêts privés et s'abstient dans ces situations de mettre en œuvre le présent arrêté de subdélégation.

Article 6 : L'arrêté n°2026-38 du 9 septembre 2026 de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes portant subdélégation de signature en matière de compétences d'administration générale du préfet de région, est abrogé.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 8 : La directrice régionale et les subdélégués désignés sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fabienne FOURNIER-BERAUD

Lyon, le 10 septembre 2026

ARRÊTÉ n° 2026-45

**PORTANT SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURE
EN MATIÈRE D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE ET DE POUVOIR ADJUDICATEUR**

**La directrice régionale de l'économie,
de l'emploi, du travail et des solidarités**

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté préfectoral n°21-119 du 30 mars 2021 portant organisation de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le décret du 22 avril 2026 portant nomination de Monsieur Etienne GUYOT en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 juillet 2025 portant nomination de Madame Fabienne FOURNIER-BERAUD en qualité de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Auvergne-Rhône-Alpes à compter du 1^{er} septembre 2025 ;

Vu l'arrêté interministériel du 16 juillet 2026 portant nomination de Madame Axelle FLATTOT sur l'emploi de directeur régional adjoint de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes, chargée des fonctions d'adjoint au responsable du pôle « entreprises, emploi, compétences et solidarités » ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2026-140 du 21 mai 2026 portant délégation de signature de Monsieur Etienne GUYOT, préfet de région, à Madame Fabienne FOURNIER-BERAUD, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTE :

I – COMPÉTENCES D'ORDONNATEUR SECONDAIRE DÉLÉGUÉ

Article 1^{er} : Subdélégation de signature est donnée à :

1. Georges MARTINS-BALTAR, directeur régional délégué ;
2. Anne-Virginie COHEN SALMON, secrétaire générale ;
3. Vincent BEUSELINCK, directeur régional adjoint, chef du pôle « concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie » ;
4. Philippe LAVAL, directeur de cabinet ;
5. Richard ABADIE, chef du pôle « politique du travail » ;
6. Agnès GONIN, directrice régionale adjointe, cheffe du pôle « entreprises, emploi, compétences et solidarités » ;
7. Axelle FLATTOT, directrice régionale adjointe, adjointe à la cheffe du pôle « entreprises, emploi, compétences et solidarités », à compter du 15 septembre ;

à l'effet, d'une part, de recevoir, répartir les crédits et procéder à des réajustements de répartition en cours d'exercice budgétaire, pour les budgets opérationnels des programmes (BOP) 102, 103, 147, 177, 304 et, d'autre part, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État, notamment par la signature de conventions, pour :

- Les BOP pour lesquels la DREETS est responsable de BOP déléguée :
 - 102 « accès et retour à l'emploi »
 - 103 « accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi »
 - 147 « politique de la ville » ;
 - 177 « hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;
 - 304 « inclusion sociale et protection des personnes »
- Les BOP pour lesquels la DREETS est responsable d'unité opérationnelle (UO)
 - 102 « accès et retour à l'emploi »
 - 103 « accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi »
 - 111 « amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail »
 - 134 « développement des entreprises et régulations »
 - 155 « soutien des ministères sociaux »
 - 177 « hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;
 - 304 « inclusion sociale et protection des personnes »
 - 305 « stratégies économiques »
 - 354 « administration territoriale de l'État ».
- Le BOP pour lequel la DREETS est centre de coût de l'UO régionale
 - 349 « transformation publique »
- Les crédits délégués à la DREETS Auvergne-Rhône-Alpes au titre du Fonds social européen plus (FSE +) et du Fonds de transition juste (FTJ) et ceux rattachés au BOP 155 - titre 7
 - « assistance technique FSE ».

Sont exclues les décisions emportant un engagement financier d'un montant égal ou supérieur à :

- **500 000 euros pour les BOP 102 et 103**
- **300 000 euros pour les autres BOP.**
- **Les engagements du FSE hors budget de l'Etat ne sont pas soumis à ces plafonds.**

En exécution de la délégation du préfet de région susvisée, les conventions de subvention financière liant l'État aux collectivités territoriales, à leurs groupements et à leurs établissements publics, passées dans le cadre des subventions d'intervention ne sont soumises à la signature du préfet de région que si elles dépassent les montants précités.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de personnes citées à l'article 1^{er}, subdélégation est donnée pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses,

- Pour toutes les opérations relevant du pôle 2ECS à **Axelle FLATTOT** adjointe à la cheffe de pôle, à compter du 15 septembre, dans les conditions prévues à l'article 1^{er} ;
- Pour les opérations relevant de leurs compétences, et sur les programmes correspondants, aux subdélégataires identifiés dans le tableau ci-après. Sont exclus de cette délégation les actes portant sur un montant égal ou supérieur à :
 - 150 000 euros pour les BOP 102, 103, 147, 177, 304.
 - 200 000 euros pour les crédits relevant des programmes du fonds social européen hors budget de l'Etat
 - 40 000 euros pour les autres BOP

En matière de marché public, au-delà de 60 000 € HT, une procédure adaptée est requise et la signature des actes d'engagement et bons de commande relève des articles 5 et 6.

N°BOP	Intitulé	Subdélégataires
102	accès et retour à l'emploi	Laurent PFEIFFER, Marie CHANCEL
103	accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi	Patricia DI STEFANO, Carine ZONCA, Laurent PFEIFFER, , Marian HUOT, Palmira TEULIERES, Elodie CONAN.
111	amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail	Pour les remboursements relatifs aux conseillers du salarié, Sandrine DUCARUGE, Directrice départementale DDETSPP du Cantal, Nicolas VINRECH Directeur départemental adjoint DDETSPP du Cantal.
134	développement des entreprises et régulations	Philippe DELABY, Isabelle COUSSOT
147	Politique de la ville	Laurent PFEIFFER, Marwan DIAB
155	Soutien des ministères sociaux	Pour le titre 2 (personnels) : Soheir SAHNOUNE, Audrey TARANTINO, Akila SASSI. Pour le titre 3 (fonctionnement) : Mathieu IZOULET, Isabelle COUSSOT, Philippe DELABY, Stéphanie VIDAL Pour l'assistance technique FSE : Valérie LAFONT
177	hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables	Fabienne LEFEVRE-WEISHARD, Claire TOURNOIS
304	inclusion sociale et protection des personnes	Anne PACAUT, Béatrice PIEROPAN, Isabelle REITER, Lilas ROUGH, Jean-Didier NAUTON, Anais MARTIN DA CRUZ, Fabienne LEFEVRE-WEISHARD
305	stratégies économiques (pour l'économie sociale et solidaire)	Patricia DI STEFANO, Carine ZONCA

349	transformation publique	Philippe DELABY, Isabelle COUSSOT
354	administration territoriale de l'État (actions 5 et 6)	Philippe DELABY, Isabelle COUSSOT
Programme FSE hors budget de l'Etat		Valérie LAFONT

Article 3 : Cette délégation concerne tous documents administratifs et pièces comptables relatifs à l'engagement, à la liquidation et au mandement des dépenses ainsi que ceux relatifs aux opérations concernant les recettes (titres de perception, états exécutoires, cessions...).

Concernant les conventions, les seuils précités s'appliquent aux documents administratifs et pièces comptables relatifs à l'engagement, à la liquidation et au mandement des dépenses ainsi que ceux relatifs aux opérations concernant les recettes.

Article 4 : La signature des agents habilités est accréditée auprès du directeur régional et des directeurs départementaux des finances publiques de la région.

II – COMPÉTENCES DE POUVOIR ADJUDICATEUR (MARCHÉS PUBLICS)

Article 5 : Subdélégation de signature est donnée à :

1. Georges MARTINS-BALTAR
2. Anne-Virginie COHEN SALMON ;
3. Vincent BEUSELINCK ;
4. Philippe LAVAL

à l'effet de signer les actes d'engagement, avenants ainsi que tous les actes relatifs à l'exécution des marchés publics dont le montant toutes taxes comprises est inférieur ou égal à :

- 172 800 euros TTC pour les marchés de fournitures et de services,
- 500 000 euros TTC pour les marchés de travaux.

Article 6 : En cas d'absence ou d'empêchement des personnes citées à l'article 5, la subdélégation est donnée pour les actes relatifs à l'exécution (crédits de paiement) des marchés publics à :

- Philippe DELABY, pour tous les marchés ;
- Isabelle COUSSOT, pour tous les marchés ;
- Valérie LAFONT, pour les marchés concernant le « fonds social européen ».

III – CARTES ACHAT

Article 7 : Les détenteurs d'une carte achat peuvent procéder à des dépenses de fonctionnement, imputées sur les BOP 134, 155, 354. Ils respectent le « mode d'emploi des cartes achat », notamment les demandes d'autorisations préalables à certains engagements.

IV – DISPOSITIONS FINALES

Article 8 : Chaque subdélégataire veille et s'assure de l'absence de toute interférence entre les intérêts privés qu'il détient et l'exercice de sa mission de nature à influencer ou paraître influencer le traitement indépendant, impartial et objectif des dossiers confiés et à porter atteinte à l'objectivité nécessaire au bon traitement des actes et décisions dont la signature lui a été déléguée.

Chaque subdélégataire informe la directrice régionale de toute situation susceptible d'être entachée d'un risque de conflit avec ses intérêts privés et s'abstient dans ces situations de mettre en œuvre le présent arrêté de subdélégation.

Article 9 : L'arrêté n°2026-41 du 9 septembre 2026 portant subdélégation de signature de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes, en matière d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur, est abrogé.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Signé

Fabienne FOURNIER-BERAUD

Lyon, le 10 septembre 2026

ARRÊTÉ n° 2026-44

**PORTANT SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURE
EN MATIÈRE D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE DÉLÉGUÉ ET
D'ACTES DE GESTION DE SERVICE PRESCRIPTEUR CHORUS et CHORUS DT**

**La directrice régionale de l'économie, de
l'emploi, du travail et de solidarités,**

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté préfectoral n°21-119 du 30 mars 2021 portant organisation de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 juillet 2025 portant nomination de Madame Fabienne FOURNIER-BERAUD en qualité de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Auvergne-Rhône-Alpes à compter du 1^{er} septembre 2025 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2026-37 du 18 mai 2026 portant délégation de signature de Monsieur Etienne GUYOT, préfet de région, à Madame Fabienne FOURNIER-BERAUD, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Délégation est donnée à :

- Nora ACHEUK,
- Arnaud ADDAMO,
- Marine BIANCO,
- Isabelle COUSSOT,
- Carole GIRAUD,
- Claude-Marie GUION,
- Pascale SAVARIN.

Pour la validation, dans le cadre de l'application **CHORUS** et dans les limites définies par les arrêtés préfectoraux susvisés, des actes liés aux opérations d'ordonnancement secondaire délégué et aux actes de gestion pris en qualité de **service prescripteur** des crédits portés par les programmes visés ci-dessous :

- 102 « accès et retour à l'emploi »
- 103 « accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi »
- 111 « amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail »
- 134 « développement des entreprises et régulations »
- 147 « Politique de la ville » ;
- 155 « soutien des ministères sociaux »
- 177 « hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;
- 304 « inclusion sociale et protection des personnes »
- 305 « stratégies économiques »
- 349 « transformation publique »
- 354 « administration territoriale de l'État »

Ainsi que les crédits délégués à la DREETS Auvergne-Rhône-Alpes au titre du Fonds social européen plus et du Fonds de transition juste.

Article 2

Délégation est donnée à :

- Stéphanie CLADIERE
- Marguerite MONJUVENT
- Céline PISANU
- Akila SASSI.

Pour la validation, dans le cadre de l'application CHORUS et dans les limites définies par les arrêtés préfectoraux susvisés, des actes liés aux opérations d'ordonnancement secondaire délégué et aux actes de gestion pris en qualité de service prescripteur des crédits portés par les programmes visés ci-dessous :

- 155 « soutien des ministères sociaux » titres 2 et 3.

Article 3 : Délégation est donnée à l'effet de valider les ordres de mission dans l'application **CHORUS DT** (déplacements temporaires) en qualité de **service gestionnaire**, et les états de frais en qualité de **gestionnaire valideur** dans le périmètre des attributions de la direction, à :

- Marine BIANCO,
- Isabelle COUSSOT,
- Philippe DELABY,

- Fadela DJELLOUL,
- Claude-Marie GUION,
- Hélène LABORY.

Article 4 : Délégation est donnée à l'effet de gérer et valider les factures dans l'application Chorus dt (déplacement temporaires) en qualité de Gestionnaire factures et Gestionnaire valideur de factures dans le périmètre des attributions de la direction à :

- Marine BIANCO,
- Isabelle COUSSOT,
- Claude-Marie GUION.

Article 5 : Délégation est donnée, aux personnes figurant en *ANNEXE I* du présent arrêté, à l'effet de valider les ordres de missions et états de frais dans l'application CHORUS DT, en qualité de **valideurs hiérarchiques** de niveau 1, dans le périmètre des attributions de la direction.

Article 6 : Chaque subdéléataire veille et s'assure de l'absence de toute interférence entre les intérêts privés qu'il détient et l'exercice de sa mission de nature à influencer ou paraître influencer le traitement indépendant, impartial et objectif des dossiers confiés et à porter atteinte à l'objectivité nécessaire au bon traitement des actes et décisions dont la signature lui a été déléguée.

Chaque subdéléataire informe la directrice régionale de toute situation susceptible d'être entachée d'un risque de conflit avec ses intérêts privés et s'abstient dans ces situations de mettre en œuvre le présent arrêté de subdélégation.

Article 7 : L'arrêté n°2026-39 du 9 septembre 2026, portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire délégué et d'actes de gestion de service prescripteur CHORUS et CHORUS DT, est abrogé.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 9 : La directrice régionale et les subdéléataires désignés sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Signé

Fabienne FOURNIER-BERAUD

ANNEXE 1 - Liste des valideurs hiérarchiques
Chorus DT

Direction régionale :

- ABADIE Richard (pôle T)
- ACHEUK Nora (Secrétariat Général),
- BEUSELINCK Vincent (pôle C)
- BLANC Nathalie (pôle T)
- CALIGET Isabelle (pôle C)
- CAYRIER Clémence (pôle C)
- CHANCEL Marie (pôle 2ECS)
- CHARPILLE-RUIZ Michèle (pôle T)
- CHERMAT Sophie (pôle T)
- CHOMEL Nathalie (pôle T)
- COHEN SALMON Anne-Virginie (Secrétariat général)
- COISSARD Florence (Secrétariat général)
- COLL Bruno (Secrétariat général)
- CONAN Elodie (pôle 2ECS)
- COPPARD Erwan (pôle T)
- COTTIN Emmanuelle (pôle C)
- COUSSOT Isabelle (Secrétariat général)
- DAOUSSI Boubaker (Secrétariat général)
- DEBOURG Adeline (DRD)
- DELABY Philippe (Secrétariat général)
- DEGOUL Laure (DRD)
- DESCHEMIN Karine (pôle C)
- DI STEFANO Patricia (pôle 2ECS)
- DIAB Marwan (pôle 2ECS)
- DU CREST Aline (pôle T)
- DUFOUR Fabrice (pôle C)
- DURAND Nicolas (pôle 2ECS)
- ENJOLRAS Philippe (pôle C)
- FAU Roland (pôle C)
- FLATTOT Axelle (pôle 2ECS) à compter du 15 septembre
- FILIPPI Francois (Secrétariat général)
- FRAVALO LOPPIN Johanne (pôle T)
- GONIN Agnès (pôle 2ECS)
- HUOT Marian (pôle 2 ECS)
- IZOULET Mathieu (Secrétariat général)
- JAKSE Christine (Direction)
- LAFONT Valérie (pôle 2ECS)
- LAVAL Philippe (Direction)
- LEFEVRE-WEISHARD Fabienne (pôle 2ECS)
- MARTINS-BALTAR Georges (Direction)
- MARTINS DA CRUZ Anaïs (pôle 2ECS)
- MONTMETERME Oriane (DRD)
- MUHLHAUS Marguerite (pôle C)
- NAUTON Jean-Didier (pôle 2ECS)
- OLIVEIRA Lucie (pôle C)
- OLIVIER Anne (pôle T)
- PACAUT Anne (pôle 2ECS)
- PFEIFFER Laurent (pôle 2ECS)
- PIEROPAN Béatrice (pôle 2ECS)
- REITER Isabelle (pôle 2ECS)
- ROUGHIL Lilas (pôle 2ECS)
- SAHNOUNE Soheir (Secrétariat général)
- SASSI Akila (Secrétariat général)
- TARANTINO Audrey (Secrétariat général)

- TEULIERES Palmira (pôle 2ECS)
- TOURNOIS Claire (pôle 2ECS)
- VALLE Célia (Secrétariat général)
- VEYRET Olivier (pôle 2ECS)
- VIDAL Stéphanie (Secrétariat général)
- ZONCA Karine (pôle 2ECS)



PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST

DIRECTION ZONALE
DE LA POLICE NATIONALE
SUD-EST

Lyon, le 04/09/2026

SGAMI SE_DAGF_2026_09_10_236
Décision DZPN-SE N° 2026-09-04-
portant délégation de signature

LA DIRECTRICE ZONALE DE LA POLICE NATIONALE SUD-EST

VU le code de la défense ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions ;

VU la loi n° 85-835 du 7 août 1985 modifiée, relative à la modernisation de la police nationale ;

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité modifiée ;

VU la loi n° 2002-1094 du 29 août 2002 d'orientation et de programmation pour la sécurité intérieure modifiée ;

VU la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure modifiée ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 86-312 du 3 mars 1986 modifié, pris pour l'application de l'article 5 de la loi n° 85-835 du 7 août 1985 relative à la modernisation de la police nationale et complétant le code du service national ;

VU le décret n° 92-681 modifié du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avance des organismes publics ;

VU le décret n° 97-199 du 5 mars 1997, relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police ;

VU le décret n° 2002-916 du 30 mai 2002 modifié, relatif aux secrétariats généraux pour l'administration de la police et l'arrêté du 14 novembre 2002, relatif à la compétence territoriale des secrétariats généraux pour l'administration de la police, pris pour l'application de son article 1^{er} ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2007-583 du 23 avril 2007 relatif à certaines dispositions réglementaires de la première partie du code de la défense ;

VU le décret n° 2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

VU le décret n° 2010-225 du 4 mars 2010 portant modification de certaines dispositions du code de la défense relatives aux préfets délégués pour la défense et la sécurité (...) ainsi que certaines dispositions relatives aux secrétariats généraux pour l'administration de la police (...);

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

VU le décret du 22 avril 2026, portant nomination de Monsieur Étienne GUYOT, préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

VU le décret du 6 novembre 2024 en conseil des ministres portant nomination, du préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône – Monsieur Antoine GUERIN

VU le décret n° 2023-530 du 29 juin 2023 relatif à l'organisation de l'administration centrale de la police nationale et modifiant diverses dispositions relatives à la police nationale ;

VU le décret n° 2023-1013 du 2 novembre 2023 relatif aux services déconcentrés et à l'organisation de la police nationale ;

VU l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'État auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'Intérieur et de l'aménagement du territoire ;

VU l'arrêté interministériel du 8 décembre 1993 modifié, portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 2000, portant désignation des personnes responsables des marchés publics passés au nom de l'État par le ministre de l'Intérieur ;

VU l'arrêté du ministre de l'Intérieur et des outre-mer en date du 21 décembre 2023 portant nomination de Madame Béatrice BRUN, inspectrice générale des services actifs de la police nationale, en tant que directrice zonale de la police nationale à Lyon à compter du 1^{er} janvier 2024 ;

VU l'arrêté préfectoral n° SGAMI SE_DAGF_2026_05_19_226 du 19 mai 2026 portant délégation de signature à Madame Béatrice BRUN, directrice zonale de la police nationale à Lyon, en matière d'ordonnancement secondaire ;

DECIDE

Article 1 : Délégation est donnée à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions pour les affaires qui relèvent de la direction zonale de la police nationale Sud-Est :

- tous les actes administratifs relatifs à l'ordonnancement et à l'exécution des opérations de dépenses et de recettes imputées sur le titre III de l'UO 0176-DSUE-DZ69 du BOP zonal 8 du programme 176 police nationale actions 1 à 5 du budget du ministère de l'Intérieur dans la limite de la dotation de crédits qui lui est allouée,

à :

- Monsieur Christophe PERNETTE-TIXIER, commissaire général de police, chef du département synthèse stratégie, soutien (D3S) de la direction zonale de la police nationale à Lyon
- Monsieur Olivier DESCLOUX, CAIOM, adjoint au chef du département D3S de la direction zonale de la police nationale à Lyon
- Madame Pascale CROS, attachée principale d'administration de l'Etat, cheffe des pôles pilotage stratégique et finances et moyens opérationnels.

Sont exclus de cette délégation les marchés publics sans publicité ni mise en concurrence préalable, en vertu de l'article L.2122-1 du code de la commande publique, sauf ceux qui conformément à l'article R.2122-8 du même code répondent à un besoin d'une valeur estimée inférieure à 60 000 euros HT.

Article 2 : Les marchés passés selon la procédure adaptée et les marchés passés selon les procédures formalisées, quel que soit leur montant, demeurent soumis à la signature du préfet délégué pour la défense et la sécurité, chargé du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'Intérieur (SGAMI) de Lyon.

Article 3 : Délégation est donnée aux agents ci-après désignés à l'effet d'utiliser, dans le cadre de leurs attributions, et dans la limite fixée, les cartes d'achat nominatives :

AGENTS TITULAIRES D'UNE CARTE D'ACHAT

Nom	Prénom	Affectation
LACOUR	Stéphane	DZPN-SE/DA/SZSP
HUIGNARD	Frédéric	DZPN-SE/DA/SZPAF
BOUE	Florent	DZPN-SE/DA/SZRT
DELABY	Damien	DZPN-SE/DA/SZPJ
DESEIGNE	Jennifer	DZPN-SE/DA/SZRF
PERNETTE-TIXIER	Christophe	DZPN-SE/CHEF D3S
RANGHEARD	Nathalie	DZPN-SE/CHEF EMZ
DESCLOUX	Olivier	DZPN-SE/ADJOINT D3S
CROS	Pascale	DZPN-SE/D3S/P. PILOTAGE & FIN
GLAUME	Stéphane	DZPN-SE/D3S/PROX-LOG

Article 4 : Délégation est donnée aux agents ci-après désignés pour la validation des demandes d'achat et la certification des services faits dans l'outil Chorus-Formulaires en matière d'exécution des dépenses relevant de leurs attributions.

AGENTS CHARGÉS DE LA SAISIE DES DEMANDES D'ACHAT ET DE LA CERTIFICATION DU SERVICE FAIT DANS L'APPLICATION CHORUS

Nom	Prénom	Affectation	Validation dans Chorus Formulaire	
			Saisie des DA	Constat des SF
MAZALEYRAT	Claire	DZPN-SE/D3S/SOUTIEN PROX	X	X
POZZI	Eva	DZPN-SE/D3S/SOUTIEN PROX	X	X
VERNE	Véronique	DZPN-SE/D3S/SOUTIEN PROX	X	X
COMBE	Laëtitia	DZPN-SE/D3S/SOUTIEN PROX	X	X
VERRIERE	Anne	DZPN-SE/D3S/P. FINANCES	X	X
ALLUIN	Vanessa	DZPN-SE/D3S/P. FINANCES	X	X
PHENG	Vara	DZPN-SE/D3S/P. FINANCES	X	X
QUEIROS	Pauline	DZPN-SE/D3S/P. FINANCES	X	X

Article 5 : Délégation est donnée aux agents ci-après désignés pour valider les ordres de mission dans l'outil Chorus Déplacements Temporaires.

**AGENTS CHARGÉS DE LA VALIDATION BUDGÉTAIRE DES ORDRES DE MISSION DANS
L'OUTIL CHORUS DÉPLACEMENTS TEMPORAIRES**

Nom	Prénom	Affectation
DESCLOUX	Olivier	DZPN-SE/ADJOINT D3S
CROS	Pascale	DZPN-SE/D3S/P. PILOTAGE & FIN
VERRIERE	Anne	DZPN-SE/D3S/P. FINANCES
ALLUIN	Vanessa	DZPN-SE/D3S/P. FINANCES
PHENG	Vara	DZPN-SE/D3S/P. FINANCES
QUEIROS	Pauline	DZPN-SE/D3S/P. FINANCES

Article 6 : Délégation est donnée aux agents ci-après désignés pour la validation des états de frais dans Chorus Déplacements Temporaires (rôle GV).

**AGENTS CHARGÉS DE LA VALIDATION BUDGÉTAIRE DES ÉTATS DE FRAIS DANS
L'OUTIL CHORUS DÉPLACEMENTS TEMPORAIRES**

Nom	Prénom	Affectation
DESCLOUX	Olivier	DZPN-SE/ADJOINT D3S
CROS	Pascale	DZPN-SE/D3S/P. PILOTAGE & FIN
VERRIERE	Anne	DZPN-SE/D3S/P. FINANCES
ALLUIN	Vanessa	DZPN-SE/D3S/P. FINANCES
PHENG	Vara	DZPN-SE/D3S/P. FINANCES
QUEIROS	Pauline	DZPN-SE/D3S/P. FINANCES

Article 7 : Cette délégation cesse nécessairement de produire effet lorsque soit le signataire, soit le bénéficiaire n'exerce plus les fonctions au titre desquelles il a soit donné, soit reçu délégation.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 9 : La directrice zonale de la police nationale, et les fonctionnaires délégataires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui leur sera notifié, sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et porté à la connaissance du directeur régional des finances publiques de la Région Auvergne Rhône-Alpes et du département du Rhône, auprès duquel la signature de chacun des fonctionnaires ci-dessus désignés sera accréditée.

L'inspectrice générale,
directrice zonale de la police nationale

Béatrice BRUN



**PRÉFET
DE LA ZONE
DE DÉFENSE
ET DE SÉCURITÉ
SUD-EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat Général pour l'Administration
du Ministère de l'Intérieur Sud-Est**

Direction de l'administration générale
et des finances

Bureau des affaires juridiques

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
SGAMI SE_DAGF_2026_09_10_237**

*portant organisation du secrétariat général pour l'administration
du ministère de l'Intérieur de la zone de défense et de sécurité Sud-Est*

LE PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES,
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST,
PRÉFET DU RHÔNE

OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code de la défense ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2009-971 du 3 août 2009 relative à la gendarmerie nationale, notamment ses articles 19 et 20 ;

VU le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;

VU le décret n° 2006-1780 du 26 décembre 2006 modifié portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;

VU le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret du 22 avril 2026 par lequel Monsieur **Étienne GUYOT** est nommé préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 30 décembre 2005 modifié portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;

VU l'arrêté du 3 juin 2022 relatif aux commissions administratives paritaires compétentes à l'égard de certains corps de fonctionnaires du ministère de l'Intérieur ;

VU l'arrêté ministériel du 27 août 2010 portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires des corps techniques et scientifiques de la police nationale ;

VU l'arrêté interministériel du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'État auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ;

VU l'arrêté ministériel du 20 juillet 2022 relatif à l'organisation et aux attributions des échelons de commandement de la gendarmerie nationale en métropole ;

VU l'arrêté ministériel du 6 mars 2014 portant organisation des secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté ministériel du 28 décembre 2017 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté ministériel du 28 décembre 2017 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels techniques et spécialisés du ministère de l'intérieur ;

VU l'avis du comité social d'administration du 23 avril 2026;

CONSIDÉRANT l'instruction du 30 avril 2014 portant sur la mise en place et le fonctionnement des secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'Intérieur ;

SUR proposition de Monsieur le préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, secrétaire général pour l'administration du ministère de l'Intérieur :

ARRÊTE

TITRE I^{er} — ORGANISATION GÉNÉRALE

Article 1^{er}. – Sous la responsabilité du préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, le préfet délégué pour la défense et la sécurité assure la direction du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'Intérieur de la zone de défense et de sécurité Sud-Est (SGAMI-SE).

Il est assisté dans cette fonction par une secrétaire générale adjointe.

Le délégué zonal à la sécurité numérique est placé sous son autorité fonctionnelle.

Article 2. – Le SGAMI-SE, dont le siège est à Lyon, dispose de services administratifs et techniques et d'antennes logistiques, immobilières et techniques SIC implantés dans les départements de la zone.

Article 3. – Le SGAMI-SE est organisé en cinq directions : la direction de l'administration générale et des finances, la direction des ressources humaines, la direction de l'équipement et de la logistique, la direction de l'immobilier et la direction des systèmes d'information de communication.

Ces directions sont organisées en département et/ou bureaux.

Le SGAMI-SE comprend également un état-major.

Chaque directeur est assisté d'un ou plusieurs adjoints.

En tant que de besoin, chaque directeur peut être assisté de chargés de mission n'ayant pas de liens hiérarchiques avec les département et/ou bureaux desdites directions.

TITRE II — DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET DES FINANCES

Article 4.

L'organisation de la direction de l'administration générale et des finances comprend :

- le service d'appui à la coordination ;
- le bureau des affaires juridiques ;
- le bureau de l'achat et de la commande publique ;
- le bureau des budgets ;
- le centre de supports partagés (CSP) Chorus, composé du bureau des dépenses opérationnelles et du bureau des dépenses bâtimentaires.

Elle est notamment chargée du secrétariat de la conférence zonale de sécurité intérieure. Elle apporte son expertise comptable et financière au bureau d'appui au pilotage de l'activité et de la performance.

Elle est référente dans les domaines juridiques.

Article 5. – Le bureau des affaires juridiques est chargé :

- pour la police et la gendarmerie nationales, de l'élaboration des besoins budgétaires et du suivi des dépenses et des recettes des dossiers gérés par le bureau et précisés ci-après ;
- de l'instruction des dossiers de protection fonctionnelle des fonctionnaires ;
- de l'instruction des dossiers d'accidents matériels et corporels hors accidents de la circulation impliquant un véhicule administratif du Ministère de l'Intérieur ;
- du contentieux administratif « ressources humaines » relevant de la compétence de la Préfète de la zone de défense et de sécurité sud-est ;
- du précontentieux et du contentieux de la commande publique et de l'immobilier relevant de la

compétence du SGAMI-SE ;

- des dossiers d'indemnités forfaitaires de frais de changement de résidence.

Article 6. – Le bureau des budgets est chargé :

- de la préparation de la programmation et de la répartition des crédits des programmes pour lesquels le préfet de zone est responsable de budget opérationnel de programme (RBOP), sous réserve des délégations de signature accordées par le préfet de zone ;
- de la préparation et de l'organisation des dialogues de gestion avec les responsables de programmes (RPROG) et les responsables d'unités opérationnelles (RUO) de ces programmes ;
- de la préparation et du suivi des rendez-vous périodiques avec le contrôleur budgétaire en région pour ces mêmes programmes ;
- de la mise en place et du suivi de la consommation de l'ensemble des crédits qui lui sont délégués pour exécution quel que soit le programme auquel ils appartiennent ;

Article 7. – Le bureau de l'achat et de la commande publique, composé d'une section performance et prospective et d'une section élaboration et passation est chargé :

- de la mise en œuvre de la politique d'achat de l'État définie, dans le cadre des instructions du service de l'achat, de l'innovation et de la logistique du ministère de l'intérieur (SAILMI) par la direction des achats de l'État (DAE) et le responsable ministériel des achats (RMA), auquel il fournit, pour ce qui concerne le champ de compétences de la Direction de l'administration générale et des finances, les comptes-rendus demandés ;
- de la passation, de l'exécution et du suivi des marchés publics de fournitures courantes et de services relevant du SGAMI-SE, des services de la police nationale et, en tant que de besoin, des unités de la gendarmerie nationale.

Article 8. –

Le centre de service partagés (CSP) CHORUS est chargé des opérations d'engagement juridique, des demandes de paiement et des ordres de recette des budgets pour lesquels le SGAMI SE est compétent.

La répartition des missions au sein des deux bureaux tient compte de la typologie des dépenses :

- Le bureau des dépenses opérationnelles assure l'exécution financière des actes nécessaires au fonctionnement des services prescripteurs, qu'ils concernent les individus ou animaux, les services opérationnels, les services de proximité ou de compétence nationale;

- Le bureau des dépenses bâtimentaires a en charge l'exécution financière des marchés d'investissements depuis l'acquisition foncière jusqu'à la rénovation de bâtiment, des marchés de maintenance et petits travaux d'entretien, ainsi que le paiement des loyers et des charges pour les forces de sécurité intérieure.

Un pôle qualité recettes rattaché à la direction du CSP est chargé du traitement de l'exécution des recettes non fiscales, du suivi de la performance, de la formation, de la communication et de l'animation réseau.

Article 9.- Le service d'appui et de coordination est chargé :

- du déploiement et du suivi de l'utilisation de la carte achat pour la police nationale ;
- du fonctionnement de la régie en dépenses et en recettes du SGAMI-SE ainsi que du suivi réglementaire et du conseil aux régies des services opérationnels de la police nationale ;
- de l'accompagnement des services de la police nationale pour le remboursement des frais de

déplacements via Chorus DT ;

- en lien avec la DRH, du suivi des effectifs au sein de la DAGF ;
- de la mise en œuvre d'actions de communication et de valorisation de la DAGF ;
- de manière générale, de l'ensemble des activités transverses de la DAGF.

TITRE III — DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

Article 10. – La direction des ressources humaines est organisée en sept bureaux : le bureau zonal du recrutement et des concours ; le bureau zonal de la gestion des personnels ; le bureau des rémunérations, le bureau des affaires sociales, le bureau de la réserve opérationnelle de la police nationale, le bureau des ressources humaines de proximité et le bureau de la formation et de l'accompagnement des personnels. Il comprend un pôle dédié aux affaires transversales.

Le service médical statutaire, compétent pour les seuls personnels relevant de la police nationale, lui est directement rattaché.

La direction des ressources humaines assure les relations avec le service de médecine de prévention compétent pour les personnels du SGAMI-SE.

Le directeur est habilité à présider les commissions prévues à l'article 13.

La direction des ressources humaines a compétence, au titre de ses attributions, sur l'ensemble du personnel affecté au SGAMI-SE, à l'exception des militaires.

Article 11. – Le bureau zonal du recrutement et des concours est chargé :

- de l'organisation des recrutements déconcentrés des personnels techniques du ministère de l'Intérieur de catégorie C (ATIOM), des personnels scientifiques de la police nationale de catégorie B (Technicien PTS), des policiers adjoints et des réservistes de la police nationale ;
- de l'organisation matérielle et logistique des concours pour les personnels des trois corps actifs de la police nationale ainsi que des examens professionnels de la police nationale pour le corps d'encadrement et d'application, ainsi que de l'organisation matérielle et logistique des concours et examens professionnels des personnels techniques et des systèmes d'information et de communication (A et B) du ministère de l'Intérieur et des personnels scientifiques de la police nationale de catégorie A .
- de l'organisation du recrutement des adjoints administratifs principaux de 2^e classe (catégorie C) du ministère de l'Intérieur, en vertu d'une délégation de gestion avec le secrétariat général commun départemental du Rhône.

Article 12 – Le bureau zonal de la gestion des personnels est chargé :

- de la gestion administrative des personnels actifs de la police nationale du corps d'encadrement et d'application (hors services centraux, CRS, DZSI et formateurs), des policiers adjoints, des personnels scientifiques, administratifs, techniques et spécialisés, y compris les ouvriers de l'État du ministère de l'Intérieur et de l'Outre-Mer, affectés dans les services du SGAMI Sud-Est, de la police nationale et de la gendarmerie nationale, dans la limite des compétences déléguées par arrêté ministériel ;
- de la gestion administrative des personnels techniques et spécialisés affectés dans les préfetures et secrétariats généraux communs départementaux de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, dans la limite des compétences déléguées par arrêté ministériel ;
- des campagnes d'avancement du corps d'encadrement et d'application, des personnels administratifs, techniques et spécialisés, et des personnels scientifiques ;
- des campagnes d'avancement des personnels civils et des ouvriers d'État du ministère des armées ;
- de la gestion et du suivi des contrats des apprentis et des contractuels affectés au SGAMI Sud-Est ;

- de la nomination et de l'affectation des adjoints techniques IOM et des techniciens de la PTS, lauréats de concours ;
- de la gestion des techniciens d'études et de fabrication, des ouvriers d'État et des contractuels berkanien du ministère de la Défense, conformément à la convention de délégation de gestion relative à ces personnels ;
- des commissions administratives paritaires interdépartementales (CAPI) compétentes à l'égard du corps d'encadrement et d'application, des commissions administratives paritaires locales (CAPL) compétentes à l'égard des personnels techniques de catégorie C, des personnels techniques et spécialisés de catégorie B et des personnels scientifiques de catégorie C, des commissions consultatives paritaires locales (CCPL) compétentes à l'égard des policiers adjoints de la zone ;
- de l'organisation des conseils de disciplines pour les personnels relevant des commissions précitées (à l'exception des personnels techniques de catégorie C et des personnels techniques et spécialisés de catégorie B) ;
- de la reconstitution des carrières des agents bénéficiant de l'avantage spécifique d'ancienneté.

Article 13– Le bureau des rémunérations est chargé de la préliquidation de la paie de l'ensemble des fonctionnaires, agents non titulaires et réservistes du ministère de l'Intérieur affectés dans le ressort de la zone de défense et de sécurité Sud-Est et notamment des opérations suivantes :

- pour les agents des périmètres « police nationale » et « gendarmerie nationale » des actes de gestion financière et d'ordonnancement relatifs aux dépenses et recettes du titre II en mode « paie sans ordonnancement préalable » et en mode « hors paie sans ordonnancement préalable » ;
- pour les agents du périmètre « préfectures » et les agents du ministère de l'Intérieur affectés dans les « secrétariats généraux communs départementaux », des actes de gestion financière et d'ordonnancement relatifs aux dépenses et recettes du titre II en mode « paie sans ordonnancement préalable » ;

Article 14. – Le bureau des affaires sociales est chargé :

- de l'instruction des demandes d'imputabilité au service des accidents survenus aux agents, des demandes d'allocation temporaire d'invalidité, ainsi que de la saisine et du suivi des conseils médicaux compétents pour les personnels actifs, administratifs et techniques de la police nationale, les personnels civils de la gendarmerie nationale ainsi que les personnels du SGAMI affectés dans le ressort de la zone Sud-Est ;
- de la gestion des arrêts de travail des agents affectés dans les services du SGAMI et de la police nationale et du personnel civil de la gendarmerie nationale, en lien avec les gestionnaires de proximité ;
- de la constitution des dossiers de retraite des personnels techniques des préfectures, des civils de la gendarmerie nationale et des fonctionnaires affectés dans les services du SGAMI et de la police nationale à l'exception des CRS ;
- de l'instruction et de la transmission des demandes de mutations dérogatoires présentées par les fonctionnaires actifs de la police nationale ;
- de l'instruction des demandes des dépenses d'aides à l'insertion des personnels handicapés des services de la police nationale et du SGAMI ;
- de la transmission des statistiques des tués et des blessés ainsi que du nombre de bénéficiaires de l'obligation d'emploi, pour le périmètre de la police nationale ;
- de la conservation des dossiers administratifs des fonctionnaires des services de la police nationale et du personnel civil de la gendarmerie nationale, et des personnels des directions de l'immobilier, de l'équipement et de la logistique, et des systèmes d'information et de communication du SGAMI (hors agents contractuels) ;

Article 15.-Le bureau de la réserve opérationnelle de la police nationale est chargé :

- de la gestion des réservistes ;
- de la gestion et du suivi du budget de la ROPN ;
- du contrôle des vacances effectuées dans la zone ;
- de la coordination zonale et de l'animation du réseau avec l'administration centrale (DGPN), les services d'emploi et ceux impliqués dans les sessions de formation.

Article 16.-Le bureau des ressources humaines de proximité est chargé de la gestion des personnels du SGAMI Sud-Est.

Il est chargé notamment :

- du suivi des effectifs et des emplois ;
- du recrutement des personnels contractuels, des apprentis et des stagiaires ;
- de la gestion des campagnes annuelles relatives à la mobilité, l'évaluation professionnelle, l'avancement... ;
- du suivi et pilotage du temps de travail, ainsi que du télétravail ;
- de l'organisation et du secrétariat du comité social d'administration de proximité du SGAMI Sud-Est.

Article 17.-Le bureau de la formation et de l'accompagnement des personnels est chargé de la formation et de l'accompagnement des personnels du SGAMI Sud-Est et plus particulièrement des missions suivantes:

- de la gestion et du suivi des actions de formation ;
- de l'ingénierie des parcours de formation des encadrants ;
- de la politique d'amélioration de la qualité de vie et des conditions de travail (AQVCT) et de la prévention des risques psycho-sociaux ;
- de l'organisation et du secrétariat de la formation spécialisée et de la cellule de veille du SGAMI Sud-Est.

Article 18.- Le pôle affaires transversales est chargé notamment :

- de la chancellerie (médaille d'honneur de la police nationale),
- de la gestion des droits syndicaux pour le périmètre du SGAMI et de la police nationale
- du rôle de référent et d'assistance de 1^{er} niveau du SIRH Dialogue 2.

TITRE IV — DIRECTION DE L'ÉQUIPEMENT ET DE LA LOGISTIQUE

Article 19 – La direction de l'équipement et de la logistique est organisée en cinq bureaux : le bureau zonal des moyens mobiles, le bureau de l'armement, le bureau de gestion des moyens mobiles, le bureau des moyens logistiques, bureau de gestion et de coordination.

Elle comprend également un centre de contrôle technique et un service hygiène, sécurité et environnement.

Article 20 – Le bureau zonal des moyens mobiles est chargé :

- de la maintenance et de l'entretien du parc automobile et des moyens mobiles de la police nationale et de la gendarmerie nationale ;

- du pilotage de l'activité des ateliers automobiles ;
- des taux d'immobilisation et de disponibilité du parc automobile ;
- du suivi de la sinistralité, des expertises.

Article 21. – Le bureau de l'armement est chargé :

- pour la police nationale: du maintien en condition opérationnelle des équipements, de l'armement et des munitions ; de la gestion de l'armement, des matériels sensibles ; des équipements d'armement et de protection balistique, du stockage et de la distribution des équipements et des munitions, des visites techniques ou périodiques ;
- pour la police nationale et la gendarmerie nationale, dans le cadre des instructions du SAILMI, de la maintenance des infrastructures de tirs, des avis et enquêtes techniques.

Article 22 – Le bureau de gestion des moyens mobiles est chargé :

- de la gestion administrative de l'ensemble du parc automobile et des moyens mobiles de la police nationale et du SGAMI Sud-Est ;
- de participer, en liaison avec le SAILMI, à l'élaboration des plans de renouvellement automobiles ;
- de l'instruction des dossiers des véhicules accidentés en liaison avec le service d'assurance automobile du ministère de l'Intérieur (SAAMI) ;
- de la gestion du parc volant de véhicules destinés aux substitutions et aux renforcements temporaires.

Article 23– Le bureau des moyens logistiques est chargé :

- d'organiser le traitement et la valorisation des déchets ;
- des activités de la filière habillement de la police nationale ;
- du transport, du stockage et de la distribution d'équipements ou de matériels consommables ;
- des moyens de transport et de livraison ;
- des dépannages ;
- des matériels de signalisations (étalonnage des radars, etc.).

Article 24 – Le bureau de gestion et de coordination est chargé :

- des engagements et des dépenses liées aux activités de l'automobile, de l'armement et de la logistique ;
- du suivi des dépenses de fonctionnement du SGAMI-SE relevant des attributions de la direction de l'équipement et de la logistique (entretien et réparation des véhicules, carburant, outillage, etc.) ;
- des commandes et de la pré-liquidation des factures des fournisseurs ;
- du suivi ressources humaines de proximité des personnels de la direction de l'équipement et de la logistique ;
- du secrétariat et du fonctionnement courant de la direction ;
- du contrôle de gestion et du suivi des indicateurs et élaboration du tableau de bord.

Article 25.- Le centre de contrôle technique

Le centre de contrôle technique est chargé de réaliser les contrôles techniques pour les véhicules des forces de sécurité intérieure et du SGAMI Sud-Est.

Il est rattaché directement au directeur de l'équipement et de la logistique.

Article 26.- Le service hygiène, sécurité et environnement (HSE) est chargé :

- de la mise en œuvre de la politique du SGAMI Sud-Est, au sein de la direction et de l'équipement et de la logistique (DEL), en matière d'hygiène, d'environnement, de sécurité et des conditions de travail, en collaboration avec le conseiller prévention du SGAMI Sud-Est.

A ce titre : Il assure pour les ateliers automobiles de la zone :

- la rédaction, suivi et mise à jour du document unique qui évalue les risques sur l'ensemble des sites de la DEL,
- la traçabilité des expositions aux risques professionnels (notamment la rédaction et le suivi des fiches individuelles de suivi des expositions au risque chimique, mise à jour des FDS) ;
- l'animation d'actions de prévention sur les sites (sensibilisation des agents aux risques chimiques, exercices incendie...) ;
- l'amélioration de l'ergonomie sur les postes de travail ;
- les visites Hygiène et Sécurité organisées par le conseiller de prévention du SGAMI Sud-Est ;
- de la sécurité et de la sûreté des implantations de la DEL.

Il est rattaché directement au directeur de l'équipement et de la logistique.

TITRE V — DIRECTION DE L'IMMOBILIER

Article 27 – La direction de l'immobilier est organisée en quatre bureaux : le bureau Achats immobiliers et Finances, le bureau des travaux d'investissement, le bureau de l'exploitation et de la maintenance et le bureau de la stratégie et prospective immobilière.

Le directeur est assisté d'une RH de proximité, d'une section moyens et logistique et d'une mission synthèse.

Cette dernière :

- pilote la préparation des dialogues de gestion en coordination avec l'administration centrale ;
- assure la synthèse et la fiabilisation des données immobilières ;
- garantit la performance et la maîtrise des risques ;
- conduit des actions de communication.

Article 28. – Le bureau Achats immobiliers et Finances est chargé :

- de l'expertise juridique et administrative à apporter à la Direction ;
- de la passation, de l'exécution et du suivi des marchés immobiliers de la police nationale ;
- de la passation, de l'exécution et du suivi des marchés publics pour les opérations immobilières domaniales de construction et de maintenance spécialisée de la gendarmerie nationale, qui lui sont confiées par la direction de l'évaluation de la performance, des affaires financières et immobilières (DEPAFI) ;
- de la passation, de l'exécution et du suivi des marchés publics pour les opérations immobilières domaniales d'autres services du ministère de l'Intérieur et des Outre-Mer, sur demande des préfets de département de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, validée préalablement par le Préfet de zone ;
- De l'exécution financière des opérations immobilières et du suivi budgétaire de la programmation immobilière.

Article 29. – Le bureau des travaux d'investissement est chargé :

- de la préparation des budgets d'investissements ;

- de l'expertise technique à apporter à la Direction ;
- de la conduite des opérations immobilières des programmes d'investissements de la police nationale ;
- de la conduite des opérations immobilières de construction et de maintenance spécialisée et de maintenance lourde de la gendarmerie nationale ;
- des opérations immobilières des programmes d'investissements des préfetures selon le plan de charge de la direction, après examen des demandes ;
- de la conduite d'opérations immobilières des autres services du ministère de l'intérieur, sur demande des préfets des départements de la zone de défense et de sécurité sud-est, validée par le préfet de zone ;
- de la conduite d'opérations immobilières nécessaires à l'accomplissement des missions de l'école nationale supérieure de la police (ENSP), du Service National de la Police Scientifique et des structures de formation de la police nationale par convention passée entre le préfet de zone et le directeur de l'établissement concerné ;
- de l'organisation des concours d'architecture et d'ingénierie ;
- du suivi de l'exécution technique des différents marchés immobiliers réalisés par le bureau ;
- de l'assistance aux services utilisateurs pour la livraison des projets et du suivi des garanties.

Article 30. – Le bureau de l'exploitation et de la maintenance est chargé :

- de l'expertise technique à apporter à la Direction et aux services utilisateurs;
- de la maintenance et de la gestion du parc immobilier de la police nationale et du SGAMI ;
- de la préparation des budgets de maintenance (programme zonal de maintenance immobilière) ;
- de la programmation et du suivi des opérations immobilières de maintenance préventive et corrective de la police nationale et du SGAMI ;
- de la programmation et de la réalisation des travaux d'accessibilité des immeubles du ministère de l'intérieur ;
- de la maintenance spécialisée pour les emprises immobilières domaniales de la gendarmerie nationale sur sollicitation ;
- de l'expertise technique des désordres des casernes locatives et domaniales de la gendarmerie nationale ;
- de la maintenance spécialisée pour les préfetures de la zone de défense Sud-Est, sur sollicitation du préfet de département validée préalablement par le Préfet de zone ;
- des prestations en régie d'entretien courant à la demande des services de la police nationale (plomberie, électricité, menuiserie, peinture et serrurerie) ;
- de l'agrément et de l'homologation des infrastructures de tir.

Il est composé de cinq sections locales immobilières situées géographiquement à Lyon , Grenoble et Cournon-d'Auvergne.

Article 31. – Le bureau de la stratégie et prospective immobilière est chargé :

- de la programmation immobilière pluriannuelle des opérations structurantes des périmètres police nationale et SGAMI ;
- de la réalisation ou du pilotage des études préalables d'opportunité, de faisabilité et de programmes techniques pour tout périmètre ;
- de l'expertise juridique et administrative sur le montage des opérations immobilières ;
- de l'élaboration des dossiers de candidatures et du suivi des appels à projet initiés par la DIE et

l'administration centrale ;

- de l'organisation de la prospection immobilière en vue de projets de relogement de services et de réduction de masse locative ;
- de la connaissance technique du patrimoine immobilier de la police nationale ainsi que la gestion numérique des plans et documents ;
- d'interventions sur la zone de défense et de sécurité sud-est sur les thématiques transverses SGAR, BOP 723, marchés mutualisés, SDIR, accessibilité ;
- de la gestion du parc locatif et domanial du périmètre police nationale et SGAMI dont est responsable le SGAMI Sud-Est.
- de la gestion des baux pour nécessité absolue de service (NAS), des conventions d'utilisation des stands de tir, et des terrains d'entraînement en domanial et locatif.

TITRE VI — DIRECTION DES SYSTÈMES D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION

Article 32. – La direction des systèmes d'information et de communication est organisée en un bureau et quatre départements (se déclinant eux-mêmes en plusieurs bureaux) : le bureau de défense et sécurité des systèmes d'information, le département des réseaux mobiles, le département des systèmes d'information et du support, le département des réseaux fixes, le département des moyens et des activités transverses.

Le (CESI) centre d'exploitation et de supervision INPT (infrastructure nationale partageable des transmissions), équivalant à un département, ainsi que le centre à compétence nationale de renvoi de flux vidéo, équivalant à un bureau, sont directement rattachés au directeur.

L'adjoint au directeur, directeur de la gouvernance, est plus particulièrement chargé de la comitologie et des processus permettant de répondre aux besoins exprimés par les services bénéficiaires et donneurs d'ordre, des systèmes de renvoi de vidéoprotection publique, de la gestion des crises et de la résilience, des événements, des exercices, de l'anticipation, de la gestion des ressources, de la gouvernance et de la transversalité.

L'adjoint au directeur, directeur des opérations, est plus particulièrement chargé de veiller au maintien en condition opérationnelle et de sécurité et à l'évolution du socle technique, de l'innovation, de la fabrique numérique et du support aux utilisateurs.

Le délégué zonal à la sécurité numérique, chef du bureau de défense et sécurité des systèmes d'information, est placé sous l'autorité hiérarchique du directeur et sous l'autorité fonctionnelle du préfet délégué pour la défense et la sécurité.

Au titre de la chaîne opérationnelle de sécurité numérique :

- le directeur adjoint, directeur des opérations, est responsable de la Sécurité des Systèmes d'Information (RSSI) ;
- les chefs de département, sur leur périmètre de responsabilité, ont qualité d'Assistant Local à la Sécurité des Systèmes d'Information (ALSSI).

Article 33. – Le département des moyens et des activités transverses est chargé :

- de la gestion financière des programmes 176, 161 et 216 pour la gestion des crédits métiers, les achats informatiques et de télécommunication pour le SGAMI ;
- de la gestion RH de proximité de la DSIC ;
- des affaires générales ;
- du pilotage et de l'animation territoriale ;
- du pilotage des projets transverses d'infrastructure et des événements ;

- de la gestion des relations avec les clients et de l'assistance à maîtrise d'ouvrage.

Article 34. – Le département des réseaux mobiles est chargé :

- du déploiement, de l'exploitation et du maintien en condition opérationnelle des infrastructures radio (INPT), des faisceaux hertziens et des réseaux analogiques ;
- de la mise en œuvre des projets d'installation des systèmes radios dans les services ;
- de la gestion des terminaux INPT ainsi que du contrôle du fonctionnement des systèmes embarqués.

Article 35. – Le département des réseaux fixes est chargé :

- de l'ingénierie, du déploiement, de la maintenance, et de l'administration des infrastructures de réseaux locaux ;
- du déploiement et du contrôle technique d'éléments d'infrastructures réseaux de projets nationaux ;
- de l'ingénierie, du déploiement, de la maintenance, et de l'administration de la téléphonie et des services relevant de ce domaine (visioconférence, Phoenix, Ramsès, Rimbaud, etc.) ;
- du déploiement et du contrôle technique d'éléments d'infrastructures téléphoniques de projets nationaux ;
- de l'ingénierie et du maintien en condition opérationnelle des installations de sécurisation des sites.

Article 36. – Le département des systèmes d'information et du support est chargé :

- de missions d'études, d'audits et d'assistance à maîtrise d'ouvrage ;
- de déploiement de projets nationaux et de développement d'applications, par délégation ;
- de l'offre d'hébergement en Data Center ;
- du soutien niveau 2 auprès des services ATE de la zone de l'environnement numérique de travail
- du soutien informatique de proximité interne au SGAMI-SE.

Article 37. – Le bureau de défense et sécurité des systèmes d'information est chargé :

- d'assister le responsable de la sécurité des systèmes d'information (RSSI) afin d'assurer la cohérence des mesures SSI déployées au sein du SGAMI-SE et sur les systèmes d'information placés sous la responsabilité du SGAMI-SE ;
- de contribuer à la diffusion d'une culture de « cybersécurité » au sein des services relevant de la zone de défense et de sécurité ;
- de coordonner et d'assurer le suivi de l'application des politiques de sécurité des systèmes d'information applicables dans les services situés dans la zone de défense et de sécurité.

Article 38 – Le CESI est chargé :

- de la supervision 24 h/24 de l'INPT ;
- de l'exploitation de ce réseau en partenariat avec les DSIC des différents SGAMI ;
- de l'administration et de la gestion des différents matériels.

Article 39 – Le CCN Renvoi de flux vidéo est chargé :

- de la promotion des solutions de renvoi de flux vidéo auprès des autres SGAMI ;
- de l'assistance à maîtrise d'ouvrage ;

- de la conception de solutions ;
- de la rédaction des conventions et des protocoles d'exploitation ;
- de la supervision et de l'exploitation des sites de sa zone.

TITRE VII — ÉTAT-MAJOR

Article 40 – L'État-major

L'État-major, directement rattaché à la secrétaire générale adjointe, assure des missions transverses au sein du SGAMI en accompagnement et en appui des directions.

Le chef de l'État-major représente la secrétaire générale adjointe en cas d'absence ou d'empêchement, sans pour autant avoir de liens hiérarchiques avec les directeurs. Il assure ainsi la continuité de service de cette fonction vis-à-vis des autorités.

L'État-major est organisé autour de trois grandes missions : la maîtrise des risques, les affaires générales et réservées, l'appui aux services en charge du soutien des forces de sécurité qui lui sont rattachées.

L'État-major est organisé en deux bureaux : le bureau d'appui au pilotage de l'activité et de la performance (BAPAP) et le bureau du cabinet (BCAB).

Le chef de l'État-major est assisté de conseillers et de chargés de mission.

Article 41 – La maîtrise des risques

L'État-major est responsable de la maîtrise des risques pour les activités du SGAMI, sans préjudice des attributions des directeurs, dans les domaines suivants :

- la prévention des risques en matière de sécurité et de santé au travail, fonction assurée par la conseillère de prévention ;
- le risque numérique, fonction assurée par le conseiller à la sécurité numérique ;
- la continuité d'activité, fonction assurée par le responsable du plan continuité d'activité (RPCA) et son suppléant ;
- du développement durable, fonction assurée par un chargé de mission ;
- le pilotage de la performance et de la maîtrise des risques financiers, incluant le contrôle interne financier et le contrôle de gestion ainsi que la coordination des réponses aux autorités de contrôle et les travaux transverses initiés par la DEPAFI. Ces missions sont assurées par le bureau d'appui au pilotage de l'activité et de la performance (BAPAP).

Le chef de bureau du BAPAP et les personnels en charge de la maîtrise des risques sont placés sous l'autorité hiérarchique du chef d'état-major et l'autorité fonctionnelle du SGA.

Article 42 – *Les affaires générales et réservées*

L'État-major suit plus particulièrement les affaires générales et celles réservées qui lui sont confiées. Ces missions sont assurées par le bureau du cabinet qui est en charge :

- du secrétariat de la SGA ;
- du courrier ;
- du service intérieur ;
- de la gestion de certains sites lyonnais ;
- des actions de communication interne et de valorisation du SGAMI.

Article 43 – L'appui aux services en charge du soutien des forces de sécurité

L'État-major intervient en soutien aux forces de sécurité dans les domaines suivants :

- la gestion du dispositif de gratuité TER (Illico Sûreté), dossier rattaché au bureau du cabinet ;
- l'appui au fonctionnement du Service de Soutien Psychologique Opérationnel dédié aux personnels de la police nationale.

TITRE VIII — DISPOSITIONS FINALES

Article 44. – Le général commandant la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Sud-Est et le préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 45 – Le présent arrêté abroge l'arrêté n° SGAMI SE_DAGF_ 2025_07_07_210 du 7 juillet 2025. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne- Rhône-Alpes.

Lyon, le

Etienne GUYOT

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°89-229 du 17 avril 1989 modifié relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu le décret n° 89-677 du 18 septembre 1989 modifié relatif à la procédure disciplinaire applicable aux fonctionnaires territoriaux ;

Vu les accords des présidents des tribunaux administratifs de Clermont-Ferrand et Grenoble ;

DECIDE

Article 1er : Mme Capucine LERAVAT, conseillère au tribunal administratif de Lyon, est désignée pour présider le conseil de discipline de la fonction publique territoriale de la région Auvergne Rhône-Alpes.

M. Goulven PERRAUD, premier conseiller au tribunal administratif de Clermont-Ferrand et Fanny GALTIER, première conseillère au tribunal administratif de Grenoble, sont désignés en en qualité de suppléants.

Article 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Auvergne Rhône-Alpes et à celui du département du Rhône.

Fait à Lyon, le 1er septembre 2026

La Présidente,

Cécile MARILLER